



Landesgesetzblatt

LAND DE
SALZBOURG

JOURNAL OFFICIEL DU
LAND

Année 2025

Publié le 4 août 2025

www.ris.bka.gv.at

82. Loi: Loi de Salzbourg de 2026 sur les machines de jeux de hasard

82. Loi du 2 juillet 2025 relative à l'organisation de jeux au moyen de machines de jeu dans des salles de machines de jeu sur le territoire du Land de Salzbourg (Loi de Salzbourg de 2026 sur les machines de jeu – S. GSpAutG 2026)

Le Parlement de Salzbourg a adopté la loi suivante:

Table des matières

1. Section principale

Jeux organisés au moyen de machines de jeux de hasard

1. III

Dispositions générales

- § 1 Champ d'application et objectifs
- § 2 Jeux, jeu de hasard, machine de jeux de hasard, salle de machines de jeux
- § 3 Autres définitions
- Article 4 Fiabilité

2. III

Exigences applicables à l'organisation de jeux au moyen de machines de jeux de hasard

1. Sous-section

Conditions générales:

Article 5

2. Sous-section

Octroi d'une concession

Article 6 Exigences

Article 7 Documents à joindre à la demande

Article 8 Dispositions procédurales particulières

§ 9 Modification ultérieure de la concession

§ 10 Modification ultérieure des circonstances ayant servi de fondement à l'octroi de la concession

§ 11 Expiration de la concession

§ 12 Retrait de la concession

Article 13 Conséquences juridiques de l'extinction ou du retrait de la concession

3. Sous-section

Autorisation des salles de jeu

Article 14 Conditions

§ 15 Octroi de l'autorisation

§ 16 Modification ultérieure de l'autorisation

§ 17 Modification ultérieure des circonstances ayant servi de fondement à l'octroi de l'autorisation

§ 18 Expiration de l'autorisation

§ 19 Retrait de l'autorisation

§ 20 Conséquences juridiques de l'extinction ou du retrait de l'autorisation

4. Sous-section

Agrément des machines de jeu

Article 21 Conditions

§ 22 Octroi de l'autorisation

§ 23 Mise en service d'une machine de jeux de hasard

§ 24 Modification ultérieure des circonstances ayant servi de fondement à l'octroi de l'autorisation

Article 25 Expiration de l'autorisation

§ 26 Retrait de l'agrément

2. Section principale

Règles relatives à l'exercice de l'activité

1. III

Règles d'exercice relatives aux joueurs, aux jeux et à l'entreprise

§ 27 Heures d'ouverture des salles de machines de jeux

§ 28 Contenus de jeu et pratiques interdits

§ 29 Règlement relatif à la fréquentation et aux jeux

§ 30 Accès aux salles de machines de jeux

§ 31 Participation aux jeux de hasard

§ 32 Exclusion des joueurs, auto-exclusion et exclusion à la demande d'un tiers

Article 33 Obligation d'exploitation et obligation de poursuite de l'exploitation

§ 34 Autres obligations d'exploitation

§ 35 Publicité et communication extérieure, dons

Article 36 Confidentialité des jeux

Article 37 Système interne de signalement de l'entreprise

§ 38 Traitement des données à caractère personnel par le titulaire de la concession, limitation de l'accès aux données à caractère personnel

2. III

Mesures de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme

1. Sous-section

Mesures internes à l'entreprise

- § 39 Analyse des risques au niveau de l'entreprise
- Article 40 Mesures organisationnelles internes à l'entreprise
- Article 41 Mesures relatives au personnel

2. Sous-section

Obligations de vigilance à l'égard des joueurs

- § 42 Moment de l'application des obligations de vigilance
- Article 43 Obligations générales de vigilance
- Article 44 Obligations simplifiées de vigilance
- Article 45 Obligations renforcées de vigilance

3. Sous-section

Mesures en cas de soupçon de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme

- § 46 Suspension de l'application des obligations de vigilance, déclarations à la cellule de renseignement financier
- § 47 Refus des transactions

4. Sous-section

Autres mesures

- § 48 Coopération des titulaires de concession avec les autorités
- Article 49 Échange d'informations
- Article 50 Obligations de conservation
- § 51 Interdiction de divulgation d'informations, limitation de l'accès aux données à caractère personnel
- § 52 Dispositions particulières applicables aux titulaires de concession faisant partie d'un groupe

3. Section principale

Surveillance et sanctions

- Article 53 Compétence
- Article 54 Organes de surveillance spéciaux
 - § 55 Pouvoirs et obligations des organes dans le cadre de la surveillance
 - § 56 Obligations du titulaire de la concession dans le cadre de la surveillance
 - § 57 Principes régissant l'exercice de la surveillance
- Article 58 Rétablissement d'une situation conforme à la loi, astreintes
- Article 59 Dispositions pénales
- Article 60 Dispositions particulières relatives à la procédure pénale
 - § 61 Responsabilité pénale du titulaire de la concession
 - § 62 Publication des sanctions

4. Section principale

Coopération entre autorités

- § 63 Coopération entre le gouvernement du Land, les autorités administratives de district et les autres autorités
- § 64 Qualité de partie du ministre fédéral des finances
- § 65 Concours des organes de la police fédérale

5. Section principale

Taxes du Land sur les jeux de hasard

- Article 66 Montant de la majoration de la taxe fédérale sur les machines de jeux
§ 67 Répartition du produit de la taxe

6. Section principale

Dispositions finales

- § 68 Règlements du gouvernement du Land
§ 69 Habilitation spéciale du gouvernement du Land en cas d'épidémie, d'événements exceptionnels ou de situations de crise
§ 70 Traitement des données à caractère personnel
§ 71 Notification par envoi
Article 72 Système externe de signalement
§ 73 Protection des personnes fournissant des informations et des lanceurs d'alerte
§ 74 Exclusion des actions en dommages-intérêts
§ 75 Renvois au droit fédéral
§ 76 Indication relative à la transposition, renvois au droit de l'Union
Article 77 Indication relative à la procédure d'information
Article 78 Entrée en vigueur

1. Section principale

Jeux organisés au moyen de machines de jeux de hasard

1. III

Dispositions générales

Champ d'application et objectifs

Article 1

- (1) La présente loi régit les opérations de jeux avec des machines de jeu dans les salles de jeux de la province de Salzbourg.
- (2) Les objectifs de la présente loi sont les suivants:
 1. protéger les enfants et les jeunes;
 2. protéger les joueurs contre les menaces économiques pesant sur leurs moyens de subsistance et en ce qui concerne le développement de l'addiction au jeu et ses effets négatifs sur l'environnement personnel et sur la société;
 3. protéger les joueurs contre les fournisseurs frauduleux ou peu scrupuleux de jeux de hasard et contre les jeux de hasard illégaux;
 4. protéger les joueurs contre la manipulation (de jeu);
 5. empêcher la mise en œuvre d'opérations de jeux avec des machines de jeu à des fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme;
 6. assurer une surveillance et un contrôle complets des titulaires de licence; et
 7. garantir les recettes provenant de la taxe sur les jeux de hasard (taxe fédérale sur les machines de jeu) et de la taxe additionnelle perçue sur celle-ci par le Land de Salzbourg.
- (3) La présente loi n'affecte pas la compétence du gouvernement central, notamment en matière de monopole des jeux de hasard.
- (4) La loi de Salzbourg de 1997 sur les manifestations ne s'applique pas à l'organisation de jeux au moyen de machines de jeu dans des salles de machines de jeu.

Jeux, jeu de hasard, machine de jeux de hasard, salle de machines de jeux

Article 2

- (1) On entend par organisation de jeux les jeux de hasard qu'un opérateur (article 2, paragraphe 2, de la GSpG) organise, met en place, propose ou rend accessibles et dans le cadre desquels:

1. les joueurs ou d'autres personnes apportent une contribution génératrice de valeur en lien avec la participation au jeu (mise);
 2. l'opérateur, les joueurs ou d'autres personnes promettent une prestation ayant une valeur patrimoniale dans l'éventualité de la réalisation d'un résultat de jeu déterminé (gain); et
 3. il ne s'agit pas de jeux avec attribution de marchandises au sens de l'article 4, paragraphe 3, de la GSpG.
- (2) Au sens de la présente loi, un jeu de hasard est un jeu dans lequel la détermination du résultat dépend exclusivement ou principalement du hasard.
- (3) Une machine de jeux est un dispositif technique pour la mise en œuvre de jeux de hasard dans lequel la décision sur le résultat du jeu n'est pas prise de manière centralisée, mais par un dispositif technique ou mécanique dans la machine de jeu elle-même.
- (4) Une salle de machines de jeu est un établissement fixe accessible au public, comprenant au moins 10 et au plus 50 machines de jeu et exclusivement destiné à l'organisation de jeux au moyen de machines de jeu.

Autres définitions

Article 3

Au sens de la présente loi, on entend par:

1. pays tiers à haut risque: un État qui n'est ni un État membre de l'Union ni un État contractant de l'EEE et qui est visé dans une loi déléguée de la Commission européenne conformément à l'article 9 de la directive anti-blanchiment;
2. État membre de l'Union: un État appartenant à l'Union européenne;
3. État contractant de l'EEE: un État qui est partie contractante à l'accord sur l'Espace économique européen;
4. niveau de direction:
 - a) les directeurs généraux (point 10),
 - b) le responsable de la lutte contre le blanchiment de capitaux (point 6),
 - c) les salariés (point 13) du titulaire de la concession, lorsque ces personnes ont une connaissance suffisante des risques pour l'entreprise liés à l'exercice licite de la concession et/ou liés au blanchiment de capitaux et au financement du terrorisme et qu'elles sont habilitées à prendre et à exécuter des décisions affectant la situation de risque, et
 - d) d'autres personnes qui exercent par ailleurs une influence notable sur la gestion du titulaire de la concession;
5. blanchiment de capitaux: la réalisation des éléments constitutifs de l'infraction visée à l'article 165 du StGB;
6. responsable de la lutte contre le blanchiment: la personne désignée par le titulaire de la concession comme seule responsable du respect des dispositions des articles 39 à 52;
7. cellule de renseignement financier: l'Office fédéral de la police criminelle, en tant qu'unité organisationnelle de la direction générale de la sécurité publique;
8. directive anti-blanchiment: la directive (UE) 2015/849 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme, modifiant le règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil (JO L 141 du 5.6.2015) et la directive 2006/70/CE de la Commission, dans sa version résultant, en dernier lieu, de la directive (UE) 2023/1113 du Parlement européen et du Conseil du 31 mai 2023 sur les informations accompagnant les transferts de fonds et de certains crypto-actifs, et modifiant la directive (UE) 2015/849 (JO L 150 du 9.6.2023);
9. relation d'affaires: la relation entre le titulaire de la concession et une personne physique, établie et documentée par la délivrance d'une carte client de jeu, qui permet à la personne physique d'utiliser les services du titulaire de la concession, qu'elle le fasse ou non effectivement;
10. dirigeant: la ou les personnes physiques désignées, en vertu de la loi, des statuts ou du contrat de société, pour assurer la gestion des affaires ainsi que la représentation organique du titulaire de la licence à l'égard des tiers;
11. licence: l'autorisation d'organiser des jeux au moyen de machines de jeu dans des salles de machines de jeu;

12. titulaire de la concession: la personne morale à laquelle a été accordée une autorisation d'organiser des jeux au moyen de machines de jeu;
13. employé: une personne physique qui,
- a) dans le cadre d'une relation de travail, d'emploi, d'apprentissage ou d'une autre relation de formation;
 - b) dans le cadre d'une relation relevant de la loi de 1960 sur le travail à domicile ou d'une relation assimilée à une relation de travail; ou
 - c) en qualité de travailleur mis à disposition (article 3, paragraphe 4, de la loi sur la mise à disposition de travailleurs – AÜG).
- fournit un travail ou des services au titulaire de la concession;
14. personne politiquement exposée et personne de son entourage:
- a) une personne physique qui:
 - exerce une fonction mentionnée à l'article 2, point 6, de la FM-GwG ou occupe une fonction publique mentionnée à l'article 2, point 6, de la FM-GwG, à l'exception des titulaires de fonctions publiques de niveau intermédiaire ou inférieur;
 - est membre de l'organe dirigeant d'un parti politique représenté au parlement de Salzbourg;
 - b) les membres de la famille d'une personne visée au point a), notamment:
- le conjoint, toute personne assimilée au conjoint et le concubin ou la concubine au sens de l'article 72, paragraphe 2, code pénal;
- les enfants (y compris les enfants adoptifs et les enfants placés) d'une personne visée au point a), ainsi que leurs conjoints, les personnes assimilées aux conjoints de ces enfants et leurs concubins ou concubines au sens de l'article 72, paragraphe 2, du code pénal;
- les parents d'une personne visée au point a);
- c) une personne physique connue pour être étroitement associée à une personne visée au point a);
- une personne connue pour être le bénéficiaire effectif de personnes morales ou de constructions juridiques avec une personne visée au point a) ou qui entretient d'autres relations commerciales étroites avec une personne visée au point a),
- une personne qui est le seul bénéficiaire effectif d'une personne morale ou d'une construction juridique connue pour être établie de facto au profit d'une personne visée au point a);
15. joueur: toute personne ayant établi une relation d'affaires avec le titulaire de la concession, indépendamment du fait qu'elle utilise ou ait effectivement utilisé les services du titulaire de la concession;
16. financement du terrorisme: la réalisation de l'un des éléments constitutifs des infractions visées à l'article 278d du code pénal;
17. transaction: la fourniture par le titulaire de la concession des services suivants:
- a) la vente de jetons, d'argent de jeu ou de crédits de jeu d'un montant d'au moins 2 000 euros, que la vente ait lieu en un seul acte ou en plusieurs actes qui semblent liés,
 - b) l'acceptation de mises d'un montant total d'au moins 2 000 EUR s'il apparaît qu'il existe un lien entre les différents jeux,
 - c) le paiement de crédits acquis et documentés de quelque manière que ce soit et/ou de mises et/ou de gains inutilisés supérieurs à un montant total de 2 000 EUR, que le paiement soit effectué en un seul acte ou en plusieurs actes qui semblent liés.
- Lorsque le règlement (UE) 2015/847 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 sur les informations accompagnant les transferts de fonds et abrogeant le règlement (UE) n° 1781/2006 (JO L 141 du 5.6.2015) s'applique à un acte visé au point a), b), c) ou d), ces actes étant déjà considérés comme une transaction si le montant respectif dépasse 1 000 euros;
18. trust : la relation juridique créée par une personne (le settlor/trustor), par un acte juridique entre vifs ou par une disposition à cause de mort, au sens de l'article 1, paragraphe 3, de la WiEReG, lorsque le trust est administré depuis le territoire national ou, lorsque son administration n'est située ni sur le territoire national ni dans un autre État membre, lorsqu'une relation d'affaires est nouée en son nom sur le territoire national. Le trust est notamment réputé administré sur le territoire national lorsque le trustee y a son domicile ou son siège;
19. construction juridique similaire à un trust: toute autre construction juridique comparable à un trust (point 18) par sa fonction et sa structure et administrée depuis le territoire national ou, lorsque son administration n'est située ni sur le territoire national ni dans un autre État membre,

lorsqu'une relation d'affaires est nouée en son nom sur le territoire national. Une telle construction est notamment réputée administrée sur le territoire national lorsque la personne investie de pouvoirs comparables à ceux d'un trustee (fiduciaire) y a son domicile ou son siège;

20. bénéficiaire effectif: un bénéficiaire effectif au sens de l'article 2 de la WiEReG;

21. personnes rattachées au titulaire de la concession: les personnes physiques qui, sans être des employés du titulaire de la concession (point 13):

- a) fournissent un travail ou des services à un titulaire de concession; ou
- b) se trouvent au stade préalable à l'établissement d'une relation en qualité d'employé (point 13), qu'elles soient ou non devenues ultérieurement des employés.

Honorabilité

Article 4

(1) La fiabilité requise fait défaut lorsque:

1. l'intéressé a été condamné par une juridiction de droit commun à une peine privative de liberté de plus de trois mois ou à une peine pécuniaire de plus de 180 jours-amende et que la condamnation n'a pas été effacée et ne fait pas l'objet d'une limitation de la communication des informations figurant au casier judiciaire (article 6 de la loi de 1972 sur l'effacement des condamnations) ; dans le cas de peines pécuniaires qui ne sont pas calculées en jours-amende, la peine privative de liberté de substitution est déterminante; lorsqu'une peine privative de liberté et une peine pécuniaire ont été prononcées, la peine privative de liberté et la peine privative de liberté de substitution sont additionnées, un mois étant assimilé à trente jours;
2. l'intéressé a été condamné par une juridiction nationale pour l'une des infractions suivantes et que la condamnation n'a pas été effacée: article 153d du code pénal («Affiliation frauduleuse à la sécurité sociale ou à la Caisse des congés payés et des indemnités de cessation d'emploi des travailleurs du bâtiment»), article 153e du code pénal («Travail au noir organisé»), article 156 du code pénal («Banqueroute frauduleuse»), article 157 du code pénal («Préjudice causé aux créanciers d'autrui»), article 158 du code pénal («Favorisation d'un créancier»), article 159 du code pénal («Atteinte aux intérêts des créanciers par négligence grave»), article 165 du code pénal («Blanchiment de capitaux»), article 168 du code pénal («Jeu de hasard»), article 168a du code pénal («Systèmes de vente en chaîne ou pyramidale»), article 168b du code pénal («Ententes anticoncurrentielles dans les procédures de passation de marchés»), article 278a du code pénal («Organisation criminelle»), article 278b du code pénal («Groupe terroriste»), article 278c du code pénal («Infractions terroristes») ou article 278d du code pénal («Financement du terrorisme»);
3. l'intéressé a été sanctionné par une autorité pénale financière pour l'infraction financière de contrebande, de soustraction aux droits à l'importation ou à l'exportation, de recel fiscal au sens de l'article 37, paragraphe 1, point a), de la loi pénale en matière financière, de soustraction aux recettes provenant d'un monopole, d'atteinte intentionnelle à un droit de monopole de l'État ou de recel portant sur des produits relevant d'un monopole au sens de l'article 46, paragraphe 1, point a), de la loi pénale en matière financière, lorsqu'une peine pécuniaire supérieure à 726 euros ou, en sus d'une peine pécuniaire, une peine privative de liberté lui a été infligée pour une telle infraction financière et que cinq ans ne se sont pas encore écoulés depuis le prononcé de la sanction;
4. l'intéressé a été sanctionné, au cours des cinq dernières années, par une autorité nationale ou une juridiction administrative, à plusieurs reprises pour des infractions aux dispositions de la présente loi, aux dispositions d'un autre Land relatives aux jeux de hasard ou aux paris ou aux dispositions de la loi sur les jeux de hasard, ou une seule fois pour une infraction grave à ces dispositions ; sont considérées comme des infractions graves les infractions sanctionnées conformément à l'article 59, paragraphe 1, points 2, 3, 4 et 5, à l'article 34, paragraphe 1, points 1, 3, 13, 14, 15 et 16, de la S.WuG, ainsi qu'aux dispositions comparables d'un autre Land, ou les infractions suivantes sanctionnées en vertu de la loi sur les jeux de hasard: Article 52, paragraphe 1, point 1, de la GSpG ; article 52, paragraphe 1, point 4, de la GSpG, pour l'organisation de jeux de hasard malgré leur interdiction ou après le retrait de la licence de jeu; article 52, paragraphe 1, point 5, de la GSpG, pour violation de l'article 2, paragraphe 3, de la GSpG ; et article 52b de la GSpG;
5. l'intéressé a été sanctionné, au cours des cinq dernières années, par les autorités ou organes compétents, une juridiction ou une juridiction administrative, pour une infraction à l'article 366b, paragraphe 1 ou 2, de la GewO 1994, à l'article 105, paragraphe 1 ou 2, de la loi de 2017 sur les professions de conseil fiscal et d'audit, à l'article 52j, paragraphe 1 ou 2, de la loi

de 2014 sur la comptabilité, pour un manquement aux obligations professionnelles en rapport avec les articles 36a à 37 du règlement relatif au notariat, pour une faute disciplinaire en rapport avec les articles 8a à 8f et l'article 9, paragraphes 5 à 8, du règlement relatif à la profession d'avocat, ou pour une infraction à la loi sur la lutte contre le blanchiment de capitaux sur les marchés financiers;

6. l'intéressé a été démis d'une fonction relevant du haut niveau de la hiérarchie du titulaire de la concession ou s'est vu interdire d'exercer à l'avenir une telle fonction (article 58, paragraphe 1, point 7, ou article 59, paragraphe 5, point 2), ou, en sa qualité de membre du haut niveau de la hiérarchie, s'est vu interdire d'exercer certains droits liés à cette fonction (article 59, paragraphe 5, point 3), ou si, en application d'une disposition comparable du droit fédéral ou du droit d'un Land, l'intéressé a été démis de sa fonction relevant du haut niveau de la hiérarchie d'une entité assujettie au sens de l'article 2 de la directive anti-blanchiment, s'est vu interdire d'exercer une telle fonction auprès d'une entité assujettie au sens de l'article 2 de ladite directive ou, en sa qualité de membre du haut niveau de la hiérarchie, s'est vu interdire d'exercer certains droits, et ce pendant la durée de cette mesure et sans préjudice des éventuels délais de prescription ou d'effacement;
7. l'intéressé, en sa qualité de décideur (article 61, paragraphe 1, point 1), a été responsable, à plusieurs reprises au cours des cinq dernières années, d'une infraction imputable au titulaire de la concession ou, une seule fois, d'une infraction grave au sens du point 4, pour laquelle le titulaire de la concession a été sanctionné conformément à l'article 61; il en va de même de toute personne qui, occupant au sein d'une personne morale ou d'une société de personnes enregistrée une position comparable à celle d'un décideur au sens de l'article 61, paragraphe 1, point 1, est responsable d'un comportement imputable à cette personne morale ou société de personnes enregistrée, lorsque celle-ci a été sanctionnée de ce fait en vertu d'une disposition d'un autre Land comparable à l'article 61, de l'article 52c de la GSpG, de l'article 370 de la GewO 1994, de l'article 105, paragraphes 5 à 7, de la loi de 2017 sur les professions de conseil fiscal et d'audit, de l'article 52k de la loi de 2014 sur la comptabilité, de l'article 35 de la FM-GwG ou de la loi sur la responsabilité des personnes morales, en rapport avec l'un des actes punissables mentionnés aux points 2 et 3;
8. le titulaire de la concession a été tenu de démettre l'intéressé de sa fonction de décideur, ou s'est vu interdire de confier à l'intéressé, temporairement ou définitivement, une fonction de décideur (article 61, paragraphe 5, point 2), ou s'est vu ordonner d'interdire à l'intéressé, en sa qualité de décideur, l'exercice des droits liés à cette fonction (article 61, paragraphe 5, point 3), ou lorsqu'une mesure comparable à celles prévues à l'article 61, paragraphe 5, points 2 ou 3, a été prise en vertu d'une disposition législative fédérale ou d'un Land, et ce pendant la durée de cette mesure et sans préjudice des éventuels limitations et délais de prescription;
9. en ce qui concerne le patrimoine de l'intéressé ou celui d'une personne morale sur la gestion de laquelle l'intéressé exerce ou a exercé une influence déterminante:
 - a) l'ouverture d'une procédure d'insolvabilité a été définitivement refusée faute d'actifs suffisants pour couvrir les frais de la procédure, ou une telle procédure a été clôturée pour ce motif, et la période pendant laquelle les informations relatives à cette insolvabilité restent consultables dans le registre des insolvabilités n'a pas encore expiré; ou
 - b) une procédure d'insolvabilité a été ouverte et la période pendant laquelle les informations correspondantes restent consultables dans le registre des insolvabilités n'a pas encore expiré. Ce motif de défaut de fiabilité ne s'applique toutefois pas lorsque:
 - aa) dans le cadre de la procédure d'insolvabilité, le plan de restructuration a été homologué par le tribunal et a été exécuté;
 - bb) dans le cadre de la procédure d'insolvabilité, le tribunal a homologué le plan de paiement du débiteur et celui-ci a été exécuté; ou
 - cc) à l'issue d'une procédure de réalisation des revenus saisissables, une libération du solde des dettes a été accordée et n'a pas été révoquée;
10. aucun autre motif d'exclusion de l'exercice d'une activité professionnelle au sens de l'article 13, paragraphes 6, 7 ou 8, de la GewO 1994 ne s'applique.
- (2) La fiabilité requise fait également défaut lorsque:
 1. la personne concernée a été condamnée par un tribunal étranger ou une autorité étrangère et cette condamnation ou peine correspond, compte tenu de sa gravité ou de l'infraction sous-jacente, à une condamnation ou à une peine en vertu du paragraphe 1, points 1 à 5. Aux fins de

l'effacement de la condamnation, la loi de 1972 sur l'effacement des condamnations est réputée applicable;

2. l'intéressé, occupant au sein d'une personne morale ou d'une société de personnes enregistrée une position comparable à celle d'un décideur (article 61, paragraphe 1, point 1), a été responsable, au cours des cinq dernières années, d'une infraction imputable à cette personne morale ou société de personnes enregistrée et que celle-ci a été sanctionnée de ce fait par une juridiction ou une autorité étrangère pour violation des dispositions nationales adoptées aux fins de la transposition de la directive anti-blanchiment;
3. l'intéressé, en rapport avec une sanction visée au point 1, a été démis, par une autorité ou une juridiction étrangère, de sa fonction relevant du haut niveau de la hiérarchie d'une entité assujettie au sens de l'article 2 de la directive anti-blanchiment, ou s'est vu interdire d'exercer une telle fonction auprès d'une entité assujettie au sens de l'article 2 de ladite directive, et ce pendant la durée de cette mesure et sans préjudice des éventuels délais de prescription ou d'effacement; ou
4. une infraction comparable à celle visée au paragraphe 1, point 9, a été commise à l'étranger.

2. III

Exigences applicables à l'organisation de jeux au moyen de machines de jeux de hasard

1. Sous-section

Conditions générales:

Article 5

- (1) L'organisation de jeux au moyen de machines de jeu dans le Land de Salzbourg n'est autorisée que:
 1. sur la base d'une concession octroyée par le gouvernement du Land;
 2. dans des salles de machines de jeu agréées par le gouvernement du Land; et
 3. au moyen de machines de jeu agréées par le gouvernement du Land.
- (2) Le nombre de concessions en vigueur pour l'organisation de jeux au moyen de machines de jeu dans le Land de Salzbourg est limité à trois. Est également considérée comme une concession en vigueur au sens de la première phrase la poursuite de l'organisation de jeux au moyen de machines de jeu après l'extinction de la concession en vertu de l'obligation de poursuite de l'exploitation prévue à l'article 33, paragraphe 2.
- (3) Le nombre de machines de jeu au moyen desquelles des jeux peuvent être organisés dans le Land de Salzbourg sur la base de concessions en vigueur (paragraphe 2) ne peut, au total, dépasser le nombre obtenu selon la formule suivante:

$$\text{Nombre de machines de jeu} = \text{VZ} / 1\,200$$

Nombre de machines de jeu: nombre maximal de machines de jeu autorisées dans le Land de Salzbourg.

VZ: chiffre de la population du Land de Salzbourg publié par l'Office fédéral autrichien de la statistique conformément à l'article 10, paragraphe 8, de la FAG 2017 ou à l'article 11, paragraphe 8, de la FAG 2024, applicable pour l'année au cours de laquelle la procédure d'octroi est engagée.

2. Sous-section

Octroi d'une concession

Conditions préalables

Article 6

- (1) Avant tout nouvel octroi d'une concession, le gouvernement du Land organise une procédure d'octroi conforme aux principes de publicité, de transparence et de non-discrimination.
- (2) L'ouverture d'une procédure d'octroi fait l'objet d'un avis public, qui comporte en tout état de cause:
 1. le nombre de concessions à octroyer;
 2. l'indication du nombre total de machines de jeu à répartir ainsi que la description des modalités de répartition (article 8, paragraphe 4, point 2);
 3. des indications relatives au délai, aux modalités, à la forme et au dépôt des candidatures;

4. une présentation des conditions d'octroi (article 6, paragraphe 3);
5. une présentation des documents à joindre à la demande conformément à l'article 7; ainsi que
6. la notification des exigences particulières de fond ou de forme applicables à certains documents à joindre à la demande.

(3) Une concession en vertu du paragraphe 1 ne peut être octroyée qu'à une société dotée d'un conseil de surveillance:

1. qui a son siège social en Autriche, dans un État membre de l'Union ou dans un État contractant de l'EEE;
2. qui dispose d'une structure de propriété, consolidée et opérationnelle qui n'est pas susceptible de compromettre une supervision complète et efficace. Dans le cas d'une société ayant son siège hors d'Autriche, une telle structure exige au minimum que:
 - a) la société de capitaux étrangère dispose, dans l'État de son siège, d'une concession comparable pour l'organisation de jeux de hasard au moyen de machines de jeu;
 - b) la société de capitaux soit soumise, dans l'État de son siège, à une surveillance comparable à celle prévue par la présente loi;
 - c) les autorités de surveillance de l'État du siège coopèrent pleinement avec les autorités de surveillance compétentes en vertu de la présente loi ou de la loi sur les jeux de hasard et, si nécessaire, leur transmettent des informations à des fins de contrôle et procèdent à des contrôles sur place (chaîne de surveillance administrative);
 - d) il est veillé à ce que le gouvernement du Land soit rapidement et pleinement informé des décisions prises par les organismes concernant l'exercice de la concession, et
 - e) un système de comptabilité et de gestion distinct a été mis en place pour l'exercice de la concession dans la province de Salzbourg;
3. qui accorde au ministre fédéral des Finances le droit de déléguer un commissaire d'État et un suppléant et confère à ceux-ci les droits de contrôle prévus à l'article 76 de la loi sur le secteur bancaire (BWG);
4. dont aucun bénéficiaire effectif exerçant une influence dominante ne manque à la fiabilité requise (article 4) ni ne fait l'objet d'autres circonstances susceptibles de faire naître des doutes quant à sa fiabilité personnelle, son intégrité et son impartialité;
5. dont les membres du conseil de surveillance:
 - a) possèdent la fiabilité requise (article 4) et ne font l'objet d'aucune autre circonstance susceptible de faire naître des doutes quant à leur fiabilité personnelle, leur intégrité et leur impartialité pour l'exercice de leurs fonctions;
 - b) ont une situation économique régulière, et
 - c) sont qualifiés sur le plan professionnel, possèdent des connaissances adéquates dans le domaine des jeux de hasard et du droit des sociétés et possèdent l'expérience nécessaire à l'exercice de cette fonction;
6. qui a nommé un ou plusieurs dirigeants (article 3, point 10), chacun d'eux:
 - a) possédant la fiabilité requise (article 4) et ne faisant l'objet d'aucune autre circonstance susceptible de faire naître des doutes quant à sa fiabilité personnelle, son intégrité et son impartialité pour l'exercice de ses fonctions;
 - b) présentant une situation économique régulière;
 - c) possédant, du fait de sa formation, les connaissances professionnelles et théoriques nécessaires à l'exploitation de l'entreprise du titulaire de la concession; ces connaissances sont réputées acquises lorsque l'intéressé a exercé par le passé, pendant au moins trois ans, une fonction dirigeante dans une entreprise comparable à celle du titulaire de la concession;
 - d) étant en mesure d'exercer son activité au sein de l'entreprise du titulaire de la concession dans une mesure suffisante pour l'accomplissement de ses tâches;
 - e) ayant, sous réserve du point f), le centre de ses intérêts vitaux dans un État membre de l'Union européenne ou un État partie à l'EEE;et
- f) au moins un dirigeant ayant le centre de ses intérêts vitaux en Autriche, maîtrisant la langue allemande et étant en mesure de donner immédiatement suite aux exigences des autorités de surveillance;

7. qui a désigné une personne physique comme seule responsable du respect des dispositions des articles 39 à 52 («responsable de la lutte contre le blanchiment»), laquelle:
 - a) possède la fiabilité requise (article 4) et ne fait l'objet d'aucune autre circonstance susceptible de faire naître des doutes quant à sa fiabilité personnelle, son intégrité et son impartialité pour l'exercice de ses fonctions;
 - b) possède les qualifications professionnelles requises et des connaissances suffisantes des risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme pour pouvoir prendre des décisions ayant une incidence sur le niveau de risque;
et dont la position dans l'entreprise du titulaire de la concession est établie de telle manière que la position
 - c) relève exclusivement de l'organisme de direction de l'opérateur,
 - d) rend compte uniquement à l'organisme de gestion et directement, sans niveaux intermédiaires,
 - e) ait un accès illimité à toutes les informations, données, dossiers et systèmes qui peuvent être liés de quelque manière que ce soit au blanchiment de capitaux et au financement du terrorisme,
 - f) dispose de pouvoirs suffisants pour assurer le respect des articles 39 à 52; et
 - g) puisse, grâce à des mesures organisationnelles appropriées, accomplir à tout moment ses tâches sur place;
8. lorsque des mesures appropriées garantissent:
 - a) une comptabilisation des opérations effectuées sur les machines de jeu au moyen d'un système en réseau relié à un ordinateur central; et
 - b) la protection des données et des transferts de données visés au point a), ainsi que de la connexion des machines de jeu à la Bundesrechenzentrum GmbH (article 21, paragraphe 3, point 1), contre les interventions non autorisées ou les influences extérieures préjudiciables;
9. lorsque des conditions-cadres de jeu sont en place, qui comprennent au moins le contenu suivant:
 - a) les dispositions relatives à la participation aux jeux de hasard et au remboursement des gains,
 - b) la notification de l'interdiction de la participation des enfants et des jeunes, et
 - c) une déclaration du titulaire de la concession par laquelle celui-ci reconnaît sa responsabilité pour les pertes subies du fait de la participation aux jeux de hasard par un joueur faisant l'objet d'une interdiction de jeu conformément à l'article 32;
10. qui présente un dispositif prévoyant des mesures efficaces visant à prévenir le développement d'une dépendance au jeu et à protéger les joueurs contre le risque de développement d'une telle dépendance ainsi qu'à permettre sa détection. Ce dispositif comprend au minimum:
 - a) des mesures de formation des employés du titulaire de la concession à la détection et à la gestion des comportements de jeu problématiques, de la dépendance au jeu et des joueurs à risque;
 - b) une coopération avec un ou plusieurs organismes appropriés de protection des joueurs;
 - c) sans préjudice de l'article 32, la mise en place d'un système d'alerte comportant des mesures graduées de protection des joueurs, allant de l'information du joueur et des entretiens de conseil et d'évaluation jusqu'à l'interdiction de jeu, en fonction de la fréquence et de l'intensité des visites du joueur dans les salles de machines de jeu d'un titulaire de concession;
 - d) la participation à l'échange obligatoire de données, mis en place en vertu de la loi fédérale et conformément aux principes de confidentialité des données, sur les interdictions ou restrictions de visite et de jeu entre les fournisseurs de jeux de hasard, dès que cela est prévu;
 - e) l'information des joueurs sur les risques liés à la participation aux jeux de hasard en ce qui concerne le développement d'une dépendance au jeu et ses conséquences négatives sur leur entourage personnel;
 - f) des renseignements à l'intention des clients du secteur du jeu sur la possibilité de consultations et de discussions d'orientation concernant le développement de la dépendance au jeu et ses effets négatifs sur l'environnement personnel et sur la société dans des installations appropriées, ainsi que le nom et l'adresse d'au moins une de ces installations par province fédérale,

- g) la possibilité d'une auto-exclusion;
 - h) la désignation d'au moins un interlocuteur interne à l'entreprise pour les joueurs et les membres de leur famille [article 3, point 14, b)] en matière de dépendance au jeu;
11. qui dispose de mesures, stratégies, contrôles et procédures permettant aux employés de détecter les cas de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme et d'assurer efficacement le traitement, l'atténuation et la gestion des risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme conformément à l'article 40; et
 12. qui a apporté la preuve d'un capital social ou d'un capital-actions libéré d'un montant d'au moins 8 000 euros pour chacune des machines de jeu faisant l'objet de la répartition (paragraphe 2, point 2), mis à la disposition du ou des dirigeants sans restriction, dans son intégralité et exclusivement aux fins de l'exploitation des jeux dans le Land de Salzbourg («fonds de garantie»), et qui a apporté la preuve de l'origine licite de ces fonds.

Documents de candidature

Article 7

- (1) Toute demande d'octroi d'une concession contient toutes les informations nécessaires à l'appréciation du respect des conditions prévues à l'article 6, conformément aux éventuelles prescriptions complémentaires fixées dans l'avis public (article 6, paragraphe 2). La demande indique le bénéficiaire effectif exerçant une influence dominante (article 6, paragraphe 3, point 4), les membres du conseil de surveillance (article 6, paragraphe 3, point 5), le ou les dirigeants (article 6, paragraphe 3, point 6) ainsi que le responsable de la lutte contre le blanchiment (article 6, paragraphe 3, point 7).
- (2) La demande est accompagnée, sous réserve de toute autre prescription figurant dans l'avis public (article 6, paragraphe 2), au minimum des documents suivants:
 1. un justificatif d'identité et un justificatif de nationalité pour chacune des personnes mentionnées au paragraphe 1;
 2. pour chacune des personnes mentionnées au paragraphe 1, une description des activités exercées antérieurement, des fonctions antérieurement exercées en qualité de membre du conseil de surveillance ou au sein du haut niveau de la hiérarchie (article 3, point 4) d'une personne morale, ainsi que du lieu d'exercice de ces activités ou fonctions;
 3. pour chacune des personnes mentionnées au paragraphe 1, un extrait du casier judiciaire ainsi qu'une déclaration sous serment attestant l'absence de toute circonstance excluant la fiabilité au sens de l'article 4, paragraphes 1 et 2. Pour les périodes au cours desquelles une activité ou une fonction au sens du point 2 a été exercée à l'étranger, l'extrait du casier judiciaire peut être remplacé par une déclaration sous serment distincte attestant l'absence de toute circonstance excluant la fiabilité au sens de l'article 4, paragraphe 2;
 4. un extrait du registre du commerce ainsi qu'un extrait du registre des bénéficiaires effectifs ou d'un registre comparable; et
 5. les justificatifs attestant le respect des conditions prévues à l'article 6.

Dispositions procédurales particulières

Article 8

- (1) Tous les demandeurs de concession dont les demandes ne doivent pas faire l'objet d'une décision conformément au paragraphe 2 forment une communauté procédurale et sont parties à la procédure d'attribution. La procédure d'attribution d'une concession est régie par les dispositions de la loi sur la procédure administrative générale (AVG).
- (2) Le gouvernement du Land statue immédiatement, par décision distincte, sur les demandes tardives, les demandes irrecevables, les demandes qui s'écartent de manière non autorisée des conditions publiées de la procédure d'octroi, ainsi que sur les demandes entachées d'un vice auquel il ne peut être remédié en application de l'article 13, paragraphe 3, de l'AVG ou celles auxquelles il ne peut être remédié en raison de l'article 13, paragraphe 8, de l'AVG. Dans le cas des sociétés ayant leur siège hors d'Autriche, l'absence de l'une des conditions prévues à l'article 6, paragraphe 3, point 2, a) à e), ne permet pas, pour ce seul motif, de procéder conformément à la première phrase.
- (3) Lorsque le nombre de candidats à l'octroi d'une concession dont les demandes ne doivent pas faire l'objet d'une décision conformément au paragraphe 2 est supérieur au nombre de concessions à octroyer (article 6, paragraphe 2, point 1), la concession est octroyée au candidat

ou aux candidats dont les systèmes et dispositifs de prévention de la dépendance au jeu et de protection des joueurs au sens de l'article 6, paragraphe 3, point 10, les systèmes de gestion de la qualité et de sécurité de l'information, l'expérience ainsi que les structures permettant une surveillance complète et efficace (article 6, paragraphe 3, point 1) permettent d'escompter le meilleur exercice de la concession.

- (4) En tout état de cause, le dispositif de la décision d'attribution d'une concession doit contenir:
1. la désignation précise du titulaire de la concession;
 2. le nombre de machines de jeu attachées à la concession; à cet effet, le nombre total de machines de jeu à attribuer (article 6, paragraphe 2, point 2) est réparti à parts égales entre les candidats auxquels une concession doit être octroyée et fixé sous la forme d'un nombre entier, le résultat du calcul étant toujours arrondi à l'entier inférieur; lorsqu'une concession ne peut être octroyée qu'à un seul candidat, la totalité des machines de jeu à attribuer lui est allouée;
 3. la fixation du montant effectif du capital social ou du capital-actions dont la preuve a été apportée conformément à l'article 6, paragraphe 3, point 12, le même montant que celui retenu pour le calcul prévu à l'article 6, paragraphe 3, point 12, étant appliqué à chaque machine de jeu relevant de la concession concernée (point 2);
 4. la spécification du niveau de responsabilité à hauteur d'au moins 20 % du montant déterminé conformément au point 3;
 5. le nom, le type et la mise en œuvre spécifique des jeux de hasard;
 6. la date à laquelle prend effet l'obligation d'exploitation (article 33, paragraphe 1); et
 7. l'approbation des conditions-cadres de jeu (article 6, paragraphe 3, point 9), du dispositif de protection des joueurs (article 6, paragraphe 3, point 10), ainsi que des stratégies, contrôles et procédures visant à atténuer et à gérer efficacement les risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme (article 6, paragraphe 3, point 11).
- (5) La concession est accordée sous la condition résolutoire que les preuves suivantes soient fournies au gouvernement du Land dans un délai raisonnable à déterminer par le gouvernement du Land:
1. la preuve du dépôt du montant de la responsabilité conformément au paragraphe 4, point 4;
 2. la preuve de l'établissement du siège de la personne morale en Autriche lorsque, dans l'État du siège de cette personne morale, au moins une des conditions prévues à l'article 6, paragraphe 3, point 2, a) à e), n'est pas remplie;
 3. la preuve de la mise en œuvre des mesures prévues à l'article 6, paragraphe 3, point 8, ainsi que de la connexion électronique de chaque machine de jeu à la Bundesrechenzentrum GmbH conformément à l'article 2, paragraphe 3, de la GSpG et au règlement relatif aux jeux de hasard sur machines, au plus tard à la date à laquelle prend effet l'obligation d'exploitation.

Pour le reste, la concession est assortie des conditions et prescriptions nécessaires pour garantir l'exercice régulier de l'activité conformément aux objectifs énoncés à l'article 1, paragraphe 2.

Modification ultérieure de la concession

Article 9

- (1) S'il apparaît, après l'octroi de la concession, que les intérêts visés à l'article 1, paragraphe 2, ne sont pas suffisamment préservés malgré le respect des conditions ou prescriptions prévues dans la décision d'octroi, le gouvernement du Land impose ultérieurement, afin de garantir la réalisation de ces objectifs et de remédier aux dérives ou conséquences qui en résultent, les autres conditions et prescriptions ou les conditions et prescriptions supplémentaires requises compte tenu de l'état de la technique ou des autres connaissances scientifiques pertinentes.
- (2) Le gouvernement du Land peut :
1. prévoir que certaines conditions ou prescriptions imposées ultérieurement conformément au paragraphe 1 ne devront être respectées qu'à l'expiration d'un délai raisonnable, d'une durée maximale de trois ans ou, dans des cas particuliers méritant une attention spéciale, de cinq ans au maximum, lorsque:
 - a) le titulaire de la concession démontre que le respect de ces conditions ou prescriptions ne peut raisonnablement être exigé de lui, sur le plan économique, qu'à l'intérieur de ce délai; et
 - b) l'octroi de ce délai ne soulève aucune objection au regard des objectifs visés à l'article 1, paragraphe 2; ou

2.s'abstenir complètement de procéder conformément au paragraphe 1 si cela est disproportionné, en particulier si l'effort nécessaire pour remplir les conditions ou les exigences est disproportionné par rapport au résultat souhaité.

- (3) Le paragraphe 2 n'est pas applicable lorsque les mesures prévues au paragraphe 1 sont prises dans l'intérêt de la protection des enfants et des jeunes ou de la protection des joueurs, notamment aux fins de la prévention de la dépendance au jeu.

Modification ultérieure des circonstances ayant servi de fondement à l'octroi de la concession

Article 10

- (1) Le titulaire de la concession informe le gouvernement du Land:
- 1.de toute modification ultérieure des circonstances ayant servi de fondement à l'octroi de la concession, dans un délai de deux semaines à compter de sa survenance ou du moment où il en a connaissance; ainsi que
 - 2.de toute modification envisagée concernant l'exploitation des jeux, notamment toute modification des conditions-cadres de jeu (article 6, paragraphe 3, point 9), du dispositif de protection des joueurs (article 6, paragraphe 3, point 10) ou du dispositif de lutte contre le blanchiment (article 6, paragraphe 3, point 11).

En cas de départ du bénéficiaire effectif exerçant une influence dominante (article 6, paragraphe 3, point 4), d'un membre du conseil de surveillance (article 6, paragraphe 3, point 5), d'un dirigeant (article 6, paragraphe 3, point 6) ou du responsable de la lutte contre le blanchiment (article 6, paragraphe 3, point 7), ainsi qu'en cas de disparition ultérieure de l'une des conditions requises pour leur nomination et l'exercice de leurs fonctions, le titulaire de la concession indique, en même temps qu'il procède à la notification, une nouvelle personne appelée à remplacer la personne concernée et remplissant les conditions requises, sauf en cas de réduction du nombre de membres de l'organe de direction ou du conseil de surveillance. Il en va de même en cas de nomination de membres supplémentaires de l'organe de direction ou du conseil de surveillance. L'article 7, paragraphe 2, s'applique par analogie. La concession peut continuer à être exercée dans les mêmes conditions jusqu'à la décision du gouvernement du Land, mais pendant une durée maximale de trois mois à compter de la réception de la notification par celui-ci, lorsqu'il peut être escompté qu'elle sera exercée conformément à la loi et aux objectifs visés à l'article 1, paragraphe 2.

- (2) Le gouvernement du Land prend acte de la modification, le cas échéant en imposant des prescriptions et conditions conformément à l'article 9, paragraphes 2 et 3, lorsque:
- 1.les conditions d'attribution de la concession continuent d'être remplies;
 - 2.la modification ne réduit pas les possibilités de supervision, le niveau de prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme, ni le niveau de protection des joueurs; et
 - 3.il peut toujours être escompté que la concession sera exercée conformément à la loi et aux objectifs visés à l'article 1, paragraphe 2.

Le point 2 n'est pas applicable lorsque la modification notifiée est rendue nécessaire par une modification des dispositions législatives ou du droit de l'Union.

- (3) Lorsque les conditions prévues au paragraphe 2 ne sont pas remplies, le gouvernement du Land interdit la mise en œuvre de la modification et, dans la mesure où la nature de la situation l'exige, prend les mesures prévues à l'article 58.
- (4) Le gouvernement du Land statue sur les modifications dans un délai de trois mois à compter de leur notification, conformément au paragraphe 2 ou 3.

Expiration de la concession

Article 11

- (1) La concession expire:
1. à l'expiration d'une période de 15 ans à compter de la date à laquelle son octroi est devenu définitif;
 2. par renonciation;
 3. par la radiation du titulaire de la concession;
 4. par la réalisation d'une condition résolutoire (article 8, paragraphe 5);
 5. par son retrait (article 12).
- (2) Une cession en vertu du paragraphe 1, point 2, est déclarée par écrit au gouvernement du Land et ne peut être révoquée.

- (3) Dans les cas visés au paragraphe 1, points 2, 3 et 4, le gouvernement du Land constate l'extinction de la concession par voie de décision. Dans le cas visé au paragraphe 1, point 3, lorsqu'aucun mandataire aux fins de signification n'est établi sur le territoire national, la décision peut être signifiée à un ancien dirigeant (article 3, point 10).

Retrait de la concession

Article 12

Le gouvernement du Land retire la concession lorsque:

1. l'une des conditions de son octroi a cessé d'être remplie postérieurement et qu'il ne peut être remédié à l'irrégularité qui en résulte par des mesures moins contraignantes (article 58);
2. le titulaire de la concession ne s'est pas intégralement conformé, dans le délai imparti, à une injonction visant au rétablissement d'une situation conforme à la loi conformément à l'article 58 ou à une injonction prévue à l'article 61, paragraphe 5, point 2 ou 3; ou
3. il apparaît ultérieurement que l'une des conditions prévues à l'article 6 n'était déjà pas remplie au moment de l'octroi de la concession et que cette situation est imputable au titulaire de la concession, que l'irrégularité subsiste ou non au moment où le gouvernement du Land statue.

Conséquences juridiques de l'extinction ou du retrait de la concession

Article 13

À la date d'extinction de la concession ou lorsque devient définitive une décision prononçant le retrait de la concession, toutes les autorisations de salles de machines de jeu et tous les agréments de machines de jeu accordés au titulaire de la concession s'éteignent également, sans préjudice de l'obligation de poursuite de l'exploitation incombant au titulaire de la concession conformément à l'article 33, paragraphe 2.

3. Sous-section

Autorisation des salles de jeu

Conditions préalables

Article 14

- (1) Sans préjudice des éventuels autres agréments, autorisations ou déclarations requis par les dispositions du droit fédéral ou du droit d'un Land, l'autorisation d'exploiter une salle de machines de jeu ne peut être accordée au titulaire d'une concession octroyée conformément aux articles 6 et suivants que lorsque:
1. la distance à vol d'oiseau entre une salle de machines de jeu comportant plus de 15 machines de jeu et:
 - a) un casino est d'au moins 15 kilomètres;
 - b) une autre salle de machines de jeu comportant plus de 15 machines de jeu est d'au moins 300 mètres à vol d'oiseau ou, dans les communes de plus de 10 000 habitants, d'au moins 150 mètres à vol d'oiseau;
 2. la distance entre la salle de machines de jeu et:
 - a) une autre salle de machines de jeu du même titulaire de concession;
 - a) un établissement institutionnel d'éducation et d'accueil des enfants;
 - b) une école ou un internat scolaire;
 - c) une aire de jeux pour enfants ou un terrain de sport;
 - d) un établissement de conseil en matière d'addictions ainsi qu'un établissement spécialisé dans le traitement ambulatoire ou hospitalier des addictions ou des maladies psychiques;
 - e) une agence du service de l'emploi; ou
 - f) un centre de jeunesse ou un lieu de rencontre pour les jeunes inscrit sur la liste tenue conformément à l'article 15, paragraphes 1 et 2, de la loi de Salzbourg sur la jeunesse,
 - g) est d'au moins 100 mètres (distance de marche);
 3. un responsable d'exploitation et au moins un suppléant ont été désignés pour la salle de machines de jeu et:
 - a) possède la fiabilité requise (article 4) et ne fait l'objet d'aucune autre circonstance susceptible de faire naître des doutes quant à sa fiabilité personnelle, son intégrité et son impartialité pour l'exercice de ses fonctions;
 - b) présentent une situation économique régulière;

- c) possèdent les connaissances professionnelles et théoriques requises;
- d) sont tenus et en mesure d'exercer leur activité sur place dans une mesure suffisante pour l'accomplissement de leurs tâches et, notamment, disposent d'un libre accès à l'ensemble des informations, données, registres et systèmes, en particulier ceux relatifs aux règles d'exercice concernant les joueurs ainsi qu'à la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme, et disposent d'un pouvoir d'instruction exercé sous leur propre responsabilité ainsi que des pouvoirs d'intervention correspondants.

Selon la nature et l'importance de la salle de machines de jeu, le responsable d'exploitation et son suppléant peuvent également se voir confier d'autres fonctions au sein de l'entreprise, à condition que celles-ci ne soient pas susceptibles de compromettre l'exercice impartial des fonctions de responsable d'exploitation et que tout conflit d'intérêts dans l'exercice de ces autres fonctions soit exclu.

- (2) Les circonstances visées au paragraphe 1, points 1 ou 2, qui surviennent après l'octroi de l'autorisation et qui auraient fait obstacle à son octroi sont sans incidence pendant la durée de l'autorisation lorsqu'elles n'ont pas été provoquées par le titulaire de celle-ci.
- (3) Le paragraphe 2 s'applique également lorsqu'une concession ayant expiré à l'issue de sa durée de validité est à nouveau octroyée à son ancien titulaire et que celui-ci a déjà déclaré au gouvernement du Land, dans sa candidature à la concession, son intention de poursuivre l'exploitation d'une salle de machines de jeu déterminée à son emplacement actuel.
- (4) Les salles de machines de jeu ayant fait l'objet d'une déclaration conformément au paragraphe 3 ne nécessitent pas de nouvelle autorisation au titre du paragraphe 1.
- (5) Les demandes d'autorisation d'exploiter des salles de machines de jeu ne peuvent être introduites qu'à compter de la date à laquelle toutes les concessions octroyées sont devenues définitives. Les demandes introduites avant cette date ne sont pas prises en considération. Les demandes présentées avant cette date sont irrecevables.

Octroi de l'autorisation

Article 15

- (1) Toute demande d'autorisation d'exploiter une salle de machines de jeu contient tous les plans et toutes les informations nécessaires à l'appréciation du respect des conditions prévues à l'article 14. La demande indique le responsable d'exploitation et son suppléant (article 14, paragraphe 1, point 3) et est accompagnée, pour ces personnes, des documents visés à l'article 7, paragraphe 2, points 1, 2 et 3.
- (2) En tout état de cause, les éléments suivants doivent être précisés dans le dispositif de la décision:
 - 1. la durée de l'autorisation ; celle-ci ne peut excéder la durée restante de la concession;
 - 2. le nombre de machines de jeu autorisées dans la salle de machines de jeu concernée ; ce nombre ne peut être inférieur à 10 ni supérieur à 50, étant entendu que le nombre total de machines de jeu installées dans les différentes salles de machines de jeu du même titulaire de concession ne peut dépasser le nombre total de machines de jeu autorisées pour ce titulaire (article 8, paragraphe 4, point 2);
 - 3. le délai imparti pour la mise en exploitation complète de la salle de machines de jeu ; ce délai est fixé au plus tard à la date à laquelle prend effet l'obligation d'exploitation (article 8, paragraphe 4, point 6).
- (3) L'autorisation est assortie des conditions et prescriptions nécessaires pour garantir l'exercice régulier de l'activité conformément aux objectifs énoncés à l'article 1, paragraphe 2.
- (4) Lorsque plusieurs demandes d'autorisation d'exploiter une salle de machines de jeu ont été présentées mais que l'exploitation simultanée des salles concernées est exclue en raison de l'article 14, paragraphe 1, point 1, b), l'autorisation est accordée au titulaire de concession dont la demande complète est parvenue en premier à l'autorité.

Modification ultérieure de l'autorisation

Article 16

- (1) S'il apparaît, après l'octroi de l'autorisation, que les intérêts visés à l'article 1, paragraphe 2, ne sont pas suffisamment préservés malgré le respect des conditions ou prescriptions prévues dans la décision d'autorisation, le gouvernement du Land impose ultérieurement, afin de garantir la réalisation de ces objectifs et de remédier aux dérives ou conséquences qui en résultent, les autres

conditions et prescriptions ou les conditions et prescriptions supplémentaires requises compte tenu de l'état de la technique ou des autres connaissances scientifiques pertinentes.

- (2) Le gouvernement du Land peut :
1. prévoir que certaines conditions ou prescriptions imposées ultérieurement conformément au paragraphe 1 ne devront être respectées qu'à l'expiration d'un délai raisonnable, d'une durée maximale de trois ans ou, dans des cas particuliers méritant une attention spéciale, de cinq ans au maximum, lorsque:
 - a) le titulaire de l'autorisation prouve que le respect de ces conditions ou exigences n'est financièrement raisonnable pour lui que dans ce délai, et
 - b) l'octroi de ce délai ne soulève aucune objection au regard des objectifs visés à l'article 1, paragraphe 2; ou
 2. s'abstenir complètement de procéder conformément au paragraphe 1 si cela est disproportionné, en particulier si l'effort nécessaire pour remplir les conditions ou les exigences est disproportionné par rapport au résultat souhaité.
- (3) Le paragraphe 2 n'est pas applicable lorsque les mesures prévues au paragraphe 1 sont prises dans l'intérêt de la protection des mineurs ou de la protection des joueurs, notamment aux fins de la prévention de la dépendance au jeu.

Modification ultérieure des circonstances ayant servi de fondement à l'octroi de l'autorisation

Article 17

- (1) Le titulaire de l'autorisation informe le gouvernement du Land:
1. du départ du responsable d'exploitation ou de son suppléant ainsi que de la disparition ultérieure de l'une des conditions prévues à l'article 14, paragraphe 1, point 3, pour leur nomination, dans un délai de deux semaines à compter de sa survenance ou du moment où il en a connaissance; ainsi que
 2. de toute modification envisagée du nombre de machines de jeu fixé, lorsque l'exploitation des jeux se poursuit dans la salle de machines de jeu.

Dans le cas visé au point 1, le titulaire de l'autorisation indique, en même temps qu'il procède à la notification, une nouvelle personne appelée à remplacer la personne partante et remplissant les conditions requises. L'article 15, paragraphe 1, s'applique par analogie. L'autorisation peut continuer à être exercée dans les mêmes conditions jusqu'à la décision du gouvernement du Land, mais pendant une durée maximale de trois mois à compter de la réception de la notification par celui-ci, lorsqu'il peut être escompté qu'elle sera exercée conformément à la loi et aux objectifs visés à l'article 1, paragraphe 2.

- (2) Le gouvernement du Land prend acte de la modification par voie de décision lorsque, le cas échéant moyennant l'imposition de prescriptions et de conditions conformément à l'article 16, paragraphes 2 et 3, les conditions d'octroi de la concession et/ou de l'autorisation continuent d'être remplies et qu'il peut être escompté que la concession et l'autorisation seront exercées conformément à la loi et aux objectifs visés à l'article 1, paragraphe 2.
- (3) Lorsque les conditions prévues au paragraphe 2 ne sont pas remplies, le gouvernement du Land interdit la mise en œuvre de la modification et, dans la mesure où la nature de la situation l'exige, prend les mesures prévues à l'article 58.
- (4) Le gouvernement du Land statue sur les modifications dans un délai de trois mois à compter de leur notification, conformément au paragraphe 2 ou 3.

Expiration de l'autorisation

Article 18

L'autorisation expire:

1. à l'expiration de sa durée de validité;
 2. par renonciation;
 3. par son retrait (article 19);
 4. en cas de survenance ultérieure de circonstances visées à l'article 14, paragraphe 1, points 1 ou 2, qui auraient fait obstacle à l'octroi de l'autorisation, lorsque ces circonstances ont été provoquées par le titulaire de l'autorisation lui-même; et
 5. en conséquence de l'extinction ou du retrait de la concession (article 13).
- (2) Une cession en vertu du paragraphe 1, point 2, est déclarée par écrit au gouvernement du Land et ne peut être révoquée.

- (3) Dans les cas visés au paragraphe 1, points 2 et 4, le gouvernement du Land constate l'extinction de l'autorisation par voie de décision et, dans la mesure où la nature de la situation l'exige, prend les mesures prévues à l'article 58.

Retrait de l'autorisation

Article 19

- (1) Le gouvernement du Land retire l'autorisation d'exploiter une salle de machines de jeu lorsque:
1. sous réserve de l'article 14, paragraphe 2, ou de l'article 18, point 4, l'une des conditions de son octroi a cessé d'être remplie postérieurement et qu'il ne peut être remédié à l'irrégularité qui en résulte par des mesures moins contraignantes;
 2. il apparaît ultérieurement que l'une des conditions prévues à l'article 14 n'était déjà pas remplie au moment de l'octroi de l'autorisation et que cette situation est imputable au titulaire de l'autorisation, que l'irrégularité subsiste ou non au moment où le gouvernement du Land statue.
- (2) Le gouvernement du Land prend simultanément les mesures prévues à l'article 58.

Conséquences juridiques de l'extinction ou du retrait de l'autorisation

Article 20

À la date d'extinction de l'autorisation ou lorsque devient définitive une décision prononçant le retrait de l'autorisation, tous les agréments des machines de jeu installées dans la salle de machines de jeu concernée s'éteignent également, sans préjudice de l'obligation de poursuite de l'exploitation prévue à l'article 33, paragraphe 3.

4. Sous-section

Agrément des machines de jeu

Conditions préalables

Article 21

- (1) Des jeux ne peuvent être organisés qu'au moyen de machines de jeu agréées par le gouvernement du Land.
- (2) L'agrément d'une machine de jeu ne peut être accordé qu'au titulaire d'une concession octroyée conformément aux articles 6 et suivants et uniquement pour un emplacement déterminé (salle de machines de jeu).
- (3) Une machine de jeu ne peut être agréée pour l'organisation de jeux de hasard que lorsque:
1. sa connexion électronique à la Bundesrechenzentrum GmbH est garantie conformément aux articles 4 à 6 et 26 à 29 du règlement relatif aux jeux de hasard sur machines;
 2. sous réserve du point 3, la machine de jeu est conforme aux dispositions du règlement relatif aux jeux de hasard sur machines;
 3. le taux de redistribution des gains de chaque programme de jeu, pour le montant de mise choisi et sur la base d'une série infinie de parties individuelles, est compris entre 85 % et 95 % ; lorsque le programme de jeu offre au joueur le choix entre différentes possibilités de gain, aucune de ces possibilités de gain, considérée isolément et sur la base d'une série infinie de parties individuelles, ne peut présenter un taux supérieur à 95 %;
 4. un manuel technique en langue allemande (article 7, paragraphe 3, du règlement relatif aux jeux de hasard sur machines) est disponible et la machine de jeu ne présente aucune fonctionnalité autre ou supplémentaire par rapport à celles indiquées et décrites dans la version allemande de ce manuel;
 5. ses fonctionnalités ne peuvent être activées qu'au moyen d'une carte de joueur ou d'un accès reposant sur un procédé de reconnaissance biométrique;
 6. le déroulement du jeu garantit la protection des joueurs ; tel n'est le cas que lorsque:
 - a) la mise du joueur n'excède pas 5 euros par partie;
 - b) les gains proposés (gains en espèces, en marchandises ou sous forme de prestations ayant une valeur pécuniaire) n'excèdent pas 5 000 euros par partie;
 - c) chaque partie dure au moins deux secondes et est déclenchée séparément par le joueur;
 - d) aucun jeu ne peut être joué simultanément sur une machine de jeu, bien que des mises sur plusieurs lignes gagnantes du jeu soient autorisées, si la contribution formatrice de valeur par jeu ne dépasse pas la mise maximale visée au point a) ou les gains maximaux réalisables visés au point b),

- e) il n'est pas possible d'augmenter ou de multiplier la mise ou le gain au-delà de la mise maximale prévue au point a) ou du gain maximal prévu au point b) au moyen de jeux annexes se déroulant avant, après ou pendant la partie;
 - f) aucun jackpot ne peut être versé,
 - g) la machine de jeu ne permet pas à un joueur de continuer à participer à des jeux pendant au moins cinq minutes après deux heures de temps de jeu ininterrompu sur les machines de jeu du titulaire de la concession (phase de pause). Le temps de jeu est le temps entre le déclenchement séparé d'un programme de jeu par le joueur après le paiement d'une mise et la décision sur le résultat du jeu et son enregistrement dans les compteurs électroniques de la machine de jeu,
 - h) la machine de jeu ne permet plus de participer à des jeux après que le joueur a atteint le temps de jeu quotidien maximal autorisé de quatre heures sur les machines de jeu du titulaire de la concession. On entend par «jour» la période comprise entre 00 h 00 et 24 h 00 d'un même jour civil ; est considérée comme durée de jeu la période comprise entre le déclenchement distinct d'un programme de jeu par le joueur après le versement d'une mise et la détermination du résultat du jeu ainsi que son enregistrement dans les compteurs électroniques de la machine de jeu;
 - i) la machine de jeu remplit au moins les fonctions d'affichage suivantes:
 - l'affichage des pourcentages de paiement du programme de jeu sélectionné,
 - l'affichage du temps de jeu restant jusqu'au début de la phase de réflexion,
 - l'affichage du temps de jeu restant jusqu'à ce que le temps de jeu quotidien maximal autorisé ait été atteint,
 - l'affichage d'une version en langue allemande de la description de chacun des jeux de hasard pouvant être pratiqués sur la machine de jeu concernée; et
7. le nombre de machines de jeu agréées pour la salle de machines de jeu concernée ne dépasse pas le nombre maximal de machines de jeu fixé dans l'autorisation de cette salle.

Octroi de l'agrément

Article 22

- (1) Toute demande d'agrément d'une machine de jeu contient en tout état de cause:
 - 1. l'identification du type, le numéro de série de l'appareil et la désignation du modèle;
 - 2. la désignation et la description des jeux de hasard pouvant être proposés sur la machine de jeu concernée;
 - 3. l'emplacement (salle de machines de jeu) de la machine de jeu;
 - 4. le délai prévu pour la mise en service de la machine de jeu;
 - 5. un rapport d'expertise technique établi par un organisme de contrôle approprié et habilité conformément à l'article 31 du règlement relatif aux jeux de hasard sur machines, attestant que les conditions prévues à l'article 21, paragraphe 3, points 2 à 6, sont remplies.
- (2) En tout état de cause, l'agrément précise:
 - 1. l'identification du type, le numéro de série de l'appareil et la désignation du modèle de la machine de jeu;
 - 2. le nom des jeux de hasard qui peuvent être joués sur la machine de jeu concernée;
 - 3. la durée de l'agrément ; celle-ci ne peut excéder la durée restante de l'autorisation de la salle de machines de jeu dans laquelle la machine est installée;
 - 4. le délai imparti pour la mise en service de la machine de jeu ; ce délai est fixé au plus tard à la date d'expiration du délai imparti pour la mise en exploitation de la salle de machines de jeu (article 15, paragraphe 2, point 3); et
 - 5. l'emplacement (salle de machines de jeu) de la machine de jeu.
- (3) L'agrément est assorti des conditions et prescriptions nécessaires pour garantir l'organisation des jeux de hasard conformément à la loi et aux objectifs visés à l'article 1, paragraphe 2.

Mise en service d'une machine de jeu

Article 23

Une machine de jeu agréée ne peut être mise en service que lorsque:

- 1. la preuve que les conditions prévues à l'article 21, paragraphe 3, point 1, sont remplies a été fournie au gouvernement du Land; et

2. la machine porte l'ensemble des marquages, vignettes, etc. requis par le règlement relatif aux jeux de hasard sur machines ainsi que les éléments permettant son identification.

Modification ultérieure des circonstances relatives au bon fonctionnement

Article 24

- (1) Le titulaire de l'agrément informe sans délai le gouvernement du Land de toute modification des circonstances sur lesquelles repose l'exploitation d'une machine de jeu agréée.
- (2) Le gouvernement du Land prend acte de la modification, le cas échéant en imposant des prescriptions et des conditions, lorsque:
 1. les conditions d'agrément et d'exploitation licite de la machine de jeu sont remplies si elle continue d'être exploitée après la mise en œuvre de la modification; et
 2. il peut toujours être escompté que la concession sera exercée conformément à la loi et aux objectifs visés à l'article 1, paragraphe 2.

Lorsque les modifications notifiées sont planifiées et prévisibles, elles ne peuvent être mises en œuvre qu'après que le gouvernement du Land en a pris acte. L'article 22 s'applique par analogie.

- (3) Lorsque les conditions prévues au paragraphe 2 ne sont pas remplies, le gouvernement du Land interdit la mise en œuvre de la modification et, dans la mesure où la nature de la situation l'exige, prend les mesures prévues à l'article 58.
- (4) S'il apparaît, après l'octroi de l'agrément, que les intérêts visés à l'article 1, paragraphe 2, ne sont pas suffisamment préservés malgré le respect des conditions ou prescriptions prévues dans la décision d'agrément, le gouvernement du Land impose ultérieurement, afin de garantir la réalisation de ces objectifs et de remédier aux dérives ou conséquences qui en résultent, les autres conditions et prescriptions ou les conditions et prescriptions supplémentaires requises compte tenu de l'état de la technique ou des autres connaissances scientifiques pertinentes. L'article 9, paragraphes 2 et 3, s'applique par analogie.

Expiration de l'agrément

Article 25

- (1) L'agrément d'une machine de jeu s'éteint:
 1. à l'expiration de sa durée de validité;
 2. par la réalisation d'une condition résolutoire (article 22, paragraphe 3);
 3. par l'annulation de l'agrément (article 26);
 4. en conséquence de l'extinction ou du retrait de la concession (article 13);
 5. en conséquence de l'extinction ou du retrait de l'autorisation relative à l'emplacement (salle de machines de jeu) de la machine de jeu;
 6. en conséquence d'une mesure prise conformément à l'article 59, paragraphe 4; et
 7. en conséquence de la mise hors service de la machine de jeu dont le gouvernement du Land a pris acte conformément à l'article 24, paragraphe 2.
- (2) Le gouvernement du Land constate par voie de décision l'extinction d'un agrément conformément au paragraphe 1, point 2 ou 6.

Annulation de l'agrément

Article 26

- (1) Le gouvernement du Land annule l'agrément d'une machine de jeu lorsque:
 1. l'une des conditions de son octroi a cessé d'être remplie postérieurement et qu'il ne peut être remédié à l'irrégularité qui en résulte par des mesures moins contraignantes; ou
 2. il apparaît ultérieurement que l'une des conditions prévues à l'article 21 n'était déjà pas remplie au moment de l'octroi de l'agrément et que cette situation est imputable au titulaire de l'autorisation, que l'irrégularité subsiste ou non au moment où le gouvernement du Land statue.
- (2) Le gouvernement du Land prend simultanément les mesures prévues à l'article 58.

2. Section principale

Règles relatives à l'exercice de l'activité

1. III

Règles d'exercice relatives aux joueurs, aux jeux et à l'entreprise

Heures d'ouverture des salles de machines de jeu

Article 27

- (1) Les salles de machines de jeu peuvent rester ouvertes sans interruption chaque jour de la semaine, de 10 h 00 à 2 h 00 le lendemain.
- (2) Dans les limites de la plage horaire prévue au paragraphe 1, toutes les machines de jeu agréées dans la salle concernée sont soumises à une obligation générale d'exploitation (article 33, paragraphe 1) d'une durée de dix heures.

Contenus de jeu et pratiques interdits

Article 28

- (1) Les contenus de jeu comportant des représentations agressives, violentes, criminelles, racistes ou pornographiques sont interdits.
- (2) Dans les salles de machines de jeu d'un titulaire de concession, seuls peuvent être proposés les jeux organisés au moyen des machines de jeu de ce titulaire qui sont autorisés conformément aux dispositions de la présente loi.
- (3) Il est interdit d'entrer dans une salle de machines de jeu en possession de dispositifs techniques susceptibles d'influencer le déroulement du jeu ou de procurer un avantage de jeu à soi-même ou à autrui, ainsi que d'utiliser de tels dispositifs.
- (4) Il est interdit d'accorder à un joueur un crédit ou une avance sur des gains futurs ou de lui accorder un délai pour le paiement de ses mises.
- (5) La consommation de boissons alcoolisées aux machines de jeu est interdite.
- (6) La participation à des opérations de jeu avec des machines de jeu utilisant une carte de joueur délivrée à une autre personne ou un accès biométrique accordé à une autre personne est interdite.

Règlement concernant la fréquentation et le jeu

Article 29

Le titulaire de la concession peut adopter, pour chacune des salles de machines de jeu qu'il exploite, un règlement de fréquentation et de jeu complétant les conditions-cadres de jeu (article 6, paragraphe 3, point 9).

Accès aux salles de machines de jeu

Article 30

- (1) Le titulaire de la concession garantit, au moyen de systèmes de contrôle d'accès appropriés, que seules les personnes âgées de 18 ans révolus sont autorisées à accéder à une salle de machines de jeu.
- (2) Les personnes en uniforme de service ne peuvent avoir accès à une salle de jeux que dans l'exercice de leurs fonctions, sauf dans des cas individuels justifiés avec le consentement du titulaire de la concession.

Participation aux jeux de hasard

Article 31

- (1) Le titulaire de la concession prend les mesures appropriées pour veiller à ce qu'une personne ne puisse participer à des opérations de jeux avec des machines de jeu qu'avec une carte client de jeu délivrée à cette personne ou avec un accès biométrique accordé à cette personne.

Il est interdit aux employés (article 3, point 13) du titulaire de la concession ainsi qu'aux personnes qui lui sont rattachées (article 3, point 21) et qui sont directement affectés à l'exploitation des jeux de participer à des jeux de hasard dans les salles de machines de jeu, les points de vente VLT et les casinos du titulaire de la concession.

- (2) Une carte de joueur ne peut être délivrée par le titulaire de la concession qu'à une personne âgée de 18 ans révolus, dont l'identité a été établie sans équivoque sur présentation d'une pièce d'identité officielle avec photographie au sens de l'article 6, paragraphe 2, point 1, de la FM-GwG, et doit être délivrée nominativement. Un joueur ne peut être titulaire que d'une seule carte de joueur valide à la fois. Lors de la délivrance d'une nouvelle carte de joueur, il convient de garantir que les données éventuellement enregistrées sur la carte sont intégralement conservées et/ou que l'ensemble des données auxquelles elle permet d'accéder reste intégralement accessible. Dans tous les cas, une carte de joueur doit contenir les éléments suivants:
1. le nom du titulaire de la concession émettrice;
 2. un numéro d'ordre;
 3. le prénom et le nom du client du jeu;
 4. la date de naissance du client du jeu;
 5. la date de délivrance de la carte de joueur; et
 6. une photographie du client du jeu qui identifie clairement la personne.
- (3) Une carte de joueur possède au moins les fonctionnalités suivantes:
1. l'affichage du temps de jeu restant avant le début de la période de pause;
 2. l'affichage du temps de jeu restant avant que la durée quotidienne maximale autorisée ne soit atteinte; et
 3. l'exclusion de toute nouvelle participation au jeu lorsque débute la période de pause ou lorsque la durée quotidienne maximale autorisée est atteinte.
- (4) La délivrance d'une carte de joueur physique conformément au paragraphe 2 peut être omise lorsque l'accès à une machine de jeu s'effectue au moyen d'un procédé de reconnaissance biométrique dont les fonctionnalités sont au moins équivalentes à celles de la carte de joueur.

Exclusion des joueurs, auto-exclusion et exclusion à la demande d'un tiers

Article 32

- (1) Le titulaire de la concession, le responsable d'exploitation, son suppléant ainsi que leurs auxiliaires peuvent, sans avoir à en indiquer les motifs, refuser à une personne l'accès à une salle de machines de jeu et exclure une personne, dans un cas particulier ou de manière générale, de la participation aux jeux de hasard.
- (2) Toute personne peut demander à être exclue de sa propre initiative de la participation aux jeux de hasard d'un titulaire de concession (auto-exclusion). L'auto-exclusion est effectuée par déclaration écrite au titulaire de la concession et est réputée avoir été reçue par le titulaire de la concession au moment de la soumission au directeur des opérations d'un salle de jeux ou à son adjoint. Le titulaire de la concession doit fournir sur son site internet une fonctionnalité facilement accessible sur l'internet et en allemand, permettant à une personne d'activer une auto-exclusion. À compter de la réception de la déclaration d'auto-exclusion ou de son activation et jusqu'à sa levée, le titulaire de la concession exclut la personne concernée de toute participation aux jeux de hasard.
- (3) Lorsque le titulaire de la concession a des motifs raisonnables de penser, notamment en raison de la fréquence et de l'intensité de la participation d'une personne déterminée aux jeux de hasard ou d'informations fournies par des tiers, que le minimum vital de cette personne est menacé, il est tenu:
1. de recueillir auprès d'un organisme indépendant fournissant des renseignements sur la solvabilité des informations concernant la personne en question (renseignements indépendants sur la solvabilité);
 2. de faire mener, par des employés spécialement formés, un entretien de conseil avec la personne concernée, au cours duquel celle-ci est informée des risques liés à la participation aux jeux et de la menace éventuelle pour son minimum vital, se voit proposer des informations sur les organismes de conseil et est interrogée afin de déterminer si sa situation en matière de revenus et de patrimoine est telle que sa participation aux jeux de hasard menace concrètement son minimum vital; et
 3. d'exclure la personne concernée de la participation aux jeux de hasard, définitivement ou pour une durée déterminée, ou de limiter le nombre de ses visites (exclusion à l'initiative du titulaire de la concession), lorsque l'entretien de conseil et les réponses fournies par la personne concernée ne permettent pas d'écarter les motifs raisonnables de penser que la poursuite de sa participation aux jeux de hasard, à une fréquence et avec une intensité inchangées, menacerait concrètement son minimum vital.
- (4) Le titulaire de la concession documente une procédure conformément aux paragraphes 3 et 4.

- (5) Le titulaire de la concession veille à ce que les raisons de l'hypothèse au sens du paragraphe 3 lui soient transmises par le directeur des opérations d'une salle de jeux, son adjoint et/ou les employés d'une salle de jeux.
- (6) Dans les cas visés aux paragraphes 2 et 3, le titulaire de la concession:
 - 1. désactive toutes les cartes de joueur délivrées à la personne concernée ou bloque l'accès aux machines de jeu établies au moyen de procédures de reconnaissance biométrique; et
 - 2. verse tout crédit de jeu existant à la personne concernée.

Obligation d'exploitation et obligation de poursuite de l'exploitation

Article 33

- (1) Le titulaire de la concession est tenu d'exercer la concession:
 - 1. à compter de la date fixée pour le début de l'obligation d'exploitation (article 8, paragraphe 4, point 6);
 - 2. dans le cadre prévu à l'article 27; et
 - 3. en installant, en état de fonctionnement, toutes les machines de jeu prévues dans la concession (article 8, paragraphe 4, point 2) dans les salles de machines de jeu pour lesquelles chacune de ces machines a été agréée
- («obligation d'exploitation»). L'immobilisation temporaire de certaines machines de jeu en raison de défaillances techniques ou de travaux de maintenance ne constitue pas un manquement à l'obligation d'exploitation.
- (2) Lorsque, après le début de l'exploitation, la concession s'éteint en raison de l'expiration de sa durée de validité ou d'une renonciation, le titulaire de la concession continue d'exercer les droits qui lui ont été accordés, conformément aux dispositions de la présente loi et des règlements pris sur son fondement, aux conditions fixées dans la concession éteinte ainsi qu'aux autorisations de salles de machines de jeu et aux agréments de machines de jeu accordés jusqu'alors, pendant une période de 18 mois, mais au plus tard jusqu'au nouvel octroi de la concession éteinte à un nouveau titulaire («obligation de poursuite de l'exploitation»). Le gouvernement du Land peut prolonger cette période dans la mesure nécessaire pour éviter une interruption de l'exploitation des jeux jusqu'au nouvel octroi de la concession.
 - (3) Le paragraphe 2 s'applique par analogie lorsque, après le début de l'exploitation des jeux, l'autorisation d'une salle de machines de jeu s'éteint en raison de l'expiration de sa durée de validité (article 18, point 1) ou d'une renonciation (article 18, point 2), étant entendu que l'obligation de poursuite de l'exploitation ne prend fin que lorsque les conditions permettant l'exploitation d'un nombre de machines de jeu correspondant à celui prévu par la concession sont à nouveau réunies.
 - (4) Le gouvernement du Land peut, en cas
 - 1. de circonstances extérieures non imputables au titulaire de la concession faisant obstacle à l'obligation d'exploitation ou de poursuite de l'exploitation; ou
 - 2. de mesures internes prises par le titulaire de la concession, telles que le transfert d'une salle de machines de jeu ou d'une machine de jeu vers un autre emplacement,

accorder une dérogation à l'obligation d'exploitation ou de poursuite de l'exploitation, pour une durée appropriée au regard de la durée des circonstances en cause ou du temps nécessaire à la réalisation du projet.

Autres obligations opérationnelles

Article 34

- (1) Les §§ 34 à 38 du règlement relatif aux jeux de hasard sur machines s'appliquent par analogie aux mesures que le titulaire de la concession doit prendre en cas de dysfonctionnement d'une machine de jeu ou d'un type de machine de jeu, ainsi qu'aux obligations d'enregistrement et de conservation. Les §§ 131b et 132a du code fédéral des impôts (Bundesabgabenordnung – BAO) ne sont pas applicables aux jeux organisés au moyen de machines de jeu.
- (2) Le titulaire de la concession publie en langue allemande, à un emplacement facilement accessible sur son site web:
 - 1. les conditions-cadres de jeu (article 6, paragraphe 3, point 9);
 - 2. les règlements particuliers de fréquentation et de jeu (article 29);

3. des informations à l'intention des joueurs sur les risques que la participation aux jeux de hasard présente en matière de dépendance au jeu et sur les conséquences négatives de celle-ci pour l'entourage personnel du joueur;
 4. des informations à l'intention des joueurs sur la possibilité de bénéficier, auprès d'organismes appropriés, d'entretiens de conseil et d'évaluation concernant le risque de dépendance au jeu et ses conséquences négatives pour l'entourage personnel et la société, ainsi que le nom et l'adresse d'au moins un organisme de ce type dans chaque Land;
 5. des informations sur la possibilité d'auto-exclusion, y compris les étapes nécessaires pour l'activer, ainsi que sur l'exclusion par des tiers.
- (3) Dans chaque salle de jeu, les éléments suivants doivent être disponibles pour inspection:
1. les documents et informations visés au paragraphe 2; et
 2. une version allemande du manuel technique de chaque type de machine de jeu utilisé (article 21, paragraphe 3, point 4), sans préjudice de la possibilité d'afficher sous forme numérique, directement sur la machine de jeu, la partie de ce manuel destinée aux joueurs.
- Sur demande, ces documents doivent également être remis gratuitement aux joueurs.
- (4) Le titulaire de la concession veille à ce que le gestionnaire des opérations ou son adjoint soit présent pendant toutes les heures d'ouverture d'une salle de jeux.

Publicité et communication extérieure, dons

Article 35

- (1) Le titulaire de la concession respecte un principe de responsabilité dans ses activités publicitaires et sa communication extérieure. Le respect de ce principe de responsabilité dans les activités publicitaires est contrôlé exclusivement dans le cadre de la surveillance administrative et ne peut faire l'objet d'une action en justice fondée sur les §§ 1 et suivants de l'UWG. En ce qui concerne les activités publicitaires, la première phrase ne constitue pas une disposition légale de protection au sens de l'article 1311 de l'ABGB.
- (2) Est considérée comme activité publicitaire au sens du paragraphe 1 toute déclaration, mention ou présentation concernant le titulaire de la concession ou son activité, destinée à un cercle indéterminé de personnes et visant à promouvoir directement ou indirectement l'objet de son entreprise, qu'elle soit effectuée par lui-même ou, pour son compte, contre rémunération ou contre une prestation comparable, quels que soient le média utilisé, le format technique et le lieu du siège de l'entreprise de médias. La publicité comprend des déclarations visant à soutenir une idée en rapport avec l'objet de l'activité du titulaire de la concession, ainsi que des placements de produits et des avis de parrainage.
- (3) Sont interdites les activités de publicité et de relations publiques qui:
 1. s'adressent spécifiquement aux enfants et aux jeunes; ou
 2. s'adressent spécifiquement aux personnes faisant l'objet d'une exclusion ou aux personnes à l'égard desquelles doivent être prises des mesures conformément à l'article 32, paragraphe 3, ou des mesures susceptibles, en vertu du dispositif de protection des joueurs, de conduire à une exclusion.
- (4) Les interdictions visées au paragraphe 3 s'appliquent également à toutes les formes de communication au sens de l'article 174 de la loi sur les télécommunications (TKG 2021), même si ces personnes ont donné leur consentement.
- (5) Le titulaire de la concession doit faire rapport chaque année au ministre fédéral des finances sur les dons à des bénéficiaires individuels supérieurs à 10 000 euros au cours de l'année civile au plus tard le 15 mars de l'année suivante.

Confidentialité des jeux

36

- (1) Tous les membres des organes du titulaire de la concession, ses employés ainsi que toutes les personnes qui lui sont rattachées sont tenus au secret en ce qui concerne les joueurs et leur participation aux jeux de hasard (confidentialité relative aux jeux). L'obligation de respecter ce secret subsiste après la cessation des fonctions exercées au sein d'un organe ou de la relation sur le fondement de laquelle des prestations sont fournies au titulaire de la concession.
- (2) L'obligation de respecter le secret relatif aux jeux ne s'applique pas:

1. dans les procédures devant les juridictions civiles et dans le cadre d'une procédure pénale régie par le code de procédure pénale de (Strafprozessordnung 1975);
2. à l'égard des juridictions compétentes en matière successorale et de protection des personnes;
3. à l'égard des autorités fiscales et des autorités chargées des infractions fiscales, aux fins des procédures fiscales et des procédures administratives relatives aux infractions fiscales;
4. dans le cadre des mesures de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme;
5. à l'égard des autorités chargées de l'application de la présente loi et de leurs agents; et
6. lorsque le joueur permet expressément la levée du secret.

Système interne de signalement de l'entreprise

Article 37

- (1) Le titulaire de la concession met en place, en fonction de sa taille, un système interne de dénonciation permettant aux membres de ses organismes, à ses employés et aux personnes associées au titulaire de la concession de fournir, de manière anonyme et confidentielle, à un organisme de signalement interne les informations suivantes:
 1. des informations, y compris des soupçons fondés d'infractions internes aux dispositions de la présente loi déjà commises ou imminentes;
 2. les informations relatives aux tentatives de dissimulation de telles infractions; et
 3. des informations concernant les menaces, mesures de représailles, actes d'hostilité ainsi que mesures préjudiciables ou discriminatoires auxquels l'intéressé ou une personne qui lui est proche (article 73, paragraphe 1, points 3 à 5) est exposé du fait que l'intéressé a signalé, en interne ou à la cellule de renseignement financier, des informations visées aux points 1 ou 2.
- (2) Le titulaire de la concession charge un ou plusieurs employés ou une unité organisationnelle d'assurer les missions du service interne de signalement et veille à ce que les personnes chargées de ces missions agissent de manière impartiale et objective et soient habilitées à prendre les mesures de suivi nécessaires (article 4, point 4, S.HSchG).
- (3) Le titulaire de la concession peut également exploiter un système interne de signalement des dysfonctionnements par l'intermédiaire d'un tiers externe. Le tiers externe veille à ce que les personnes chargées de ces tâches soient impartiales et aient le pouvoir de prendre les mesures de suivi nécessaires. Les tiers externes ont la qualité de sous-traitants au sens de l'article 4, point 8, du règlement général sur la protection des données et sont tenus, dans l'exercice de cette fonction, de respecter les obligations en matière de protection des données prévues à l'article 28, paragraphe 3, points a) à h), dudit règlement.
- (5) Le titulaire de la concession conçoit et exploite son système interne de signalement de manière à encourager les auteurs de signalements à communiquer de préférence par l'intermédiaire de ce système les informations relatives aux violations commises au sein de l'entreprise.
- (6) En ce qui concerne la documentation, l'enregistrement et la conservation des signalements effectués par l'intermédiaire du système interne de signalement, la préservation de la confidentialité de l'identité, l'obligation de confidentialité et la protection de l'identité de l'auteur d'un signalement, la procédure applicable aux signalements internes et aux mesures de suivi, l'obligation d'information du titulaire de la concession ainsi que l'autorisation de traiter des données à caractère personnel et la protection des données, les §§ 5, 6, 8, 9 et 20 S.HSchG et les §§ 2, 3, 5, 11 et 13 S.HSchG s'appliquent dans leurs champs d'application respectifs.

Traitement des données à caractère personnel par le titulaire de la concession, limitation de l'accès aux données à caractère personnel

Article 38

- (1) Le titulaire de la concession est autorisé à traiter les données à caractère personnel suivantes, dans la mesure où ce traitement est nécessaire à l'accomplissement des missions qui lui incombent en vertu de la présente loi:
 1. données relatives aux joueurs, à leurs représentants, fiduciaires et constituants:
 - a) nom, sexe, date de naissance, nationalité, coordonnées;
 - b) nom de la personne morale, forme juridique, siège, numéro d'immatriculation au registre des sociétés, structure de l'actionnariat ou des participations, pouvoirs de représentation, relations fiduciaires;

- c)méthode d'établissement et de vérification de l'identité, des données du document ou du certificat,
 - d)données sur la relation commerciale (date d'établissement, numéro de la carte de joueur, personne émettrice, date et heure d'émission) et sur les actes de jeu (date, heure, mise, pourcentage de gain, gains, emplacement et numéro de série de la machine de jeu),
 - e)données relatives au traitement d'une transaction au sens de l'article 3, point 17 (date, heure, lieu, exécution/non-exécution), intervention et décision de la cellule de renseignement financier;
 - f)nature et contenu d'une transmission d'informations (article 51);
 - g)classification du joueur en fonction du risque, nature, intensité et contenu des mesures de vigilance appliquées;
 - h)données sur les interdictions (auto-exclusion ou exclusion par un tiers, activation, annulation, informations de vérification de crédit, soupçons ou indications suggérant une interdiction, raisons de l'annulation d'une interdiction);
- 2.données relatives aux membres du conseil de surveillance du titulaire de la concession, à toute personne habilitée à représenter le titulaire de la concession à l'égard des tiers, au bénéficiaire effectif exerçant une influence dominante, aux dirigeants, au responsable de la lutte contre le blanchiment, aux responsables d'exploitation, aux personnes désignées comme mandataires responsables conformément à l'article 9, paragraphe 2 ou 3, du VStG, aux membres de l'encadrement dirigeant (article 3, point 4) ou aux décideurs (article 61, paragraphe 1, point 1), ainsi qu'aux employés (article 3, point 13) et aux personnes rattachées au titulaire de la concession (article 3, point 21):
- a)nom, noms précédents, sexe, date de naissance, nationalité,
 - b)compétences linguistiques,
 - c)adresse, numéros de téléphone, courriels, numéros de fax,
 - d)identifiant personnel sectoriel, numéro de sécurité sociale, numéro de registre central,
 - e)statut juridique des données relatives à l'établissement commercial,
 - f)sanctions ou mesures au sens de l'article 4 ainsi que mesures prises à l'encontre de la personne concernée au sens de l'article 58, de l'article 59, paragraphe 5, ou de l'article 61, paragraphe 5;
 - g)données relatives à la formation et données concernant l'exercice de la fonction concernée, dans la mesure où elles se rapportent aux conditions prévues à l'article 6, paragraphe 3, ou à l'article 14, paragraphe 1, point 3;
 - h)position au sein de l'entreprise du titulaire de la concession, structure de l'actionnariat ou des participations, pouvoirs de représentation, domaines de contrôle et d'influence ainsi qu'étendue des désignations effectuées conformément à l'article 9, paragraphes 2 et 3, du VStG; fonction;
- 3.données relatives aux bénéficiaires effectifs au sens de l'article 2 du WiEReG:
- a)nom de l'entité juridique et éléments de son adresse, numéro d'identification de base et registre de base de l'entité juridique;
 - b)forme juridique et information relative à la durée d'existence de l'entité juridique;
 - c)code ÖNACE correspondant aux activités principales de l'entité juridique, lorsqu'il a été déterminé conformément à l'article 21 de la loi fédérale de 2000 sur la statistique;
 - d)informations suivantes relatives aux bénéficiaires effectifs directs : nom et prénom ; date de naissance ; nationalité ; lieu de naissance ; domicile ; nature et étendue de l'intérêt économique ; lorsqu'elle est disponible, indication du décès du bénéficiaire effectif;
 - e)informations suivantes relatives à tous les bénéficiaires effectifs indirects : nom et prénom ; date de naissance ; nationalité ; lieu de naissance ; domicile ; informations relatives aux entités juridiques situées au sommet de la chaîne de détention, lorsqu'elles sont disponibles ; nature et étendue de l'intérêt économique ; lorsqu'elle est disponible, indication du décès du bénéficiaire effectif;
 - f)date de la dernière déclaration et indication de l'application éventuelle d'une exemption de l'obligation de déclaration conformément à l'article 6 du WiEReG;
 - g)existence d'une mention en cours de validité conformément à l'article 11, paragraphe 4, et à l'article 13, paragraphe 3, du WiEReG, ou d'une mention apposée en vertu d'une disposition du droit d'un Land;

- h) indication précisant si les données ont été reprises de l'Office autrichien de la statistique et, dans l'affirmative, de quelle source, ainsi que, pour les données déclarées, indication qu'il s'agit de données communiquées par l'entité juridique;
- i) données figurant dans l'extrait étendu du registre des bénéficiaires effectifs (article 9, paragraphe 5, WiEReG);
- j) données relatives à la fiabilité d'un bénéficiaire effectif exerçant une influence dominante, notamment les condamnations pénales et sanctions administratives, dans la mesure où elles sont pertinentes pour l'appréciation de son la fiabilité.

Le titulaire de la concession ne peut traiter ces données à caractère personnel que pour l'exécution des tâches qui lui incombent en vertu de la présente loi et ne peut les traiter ultérieurement d'une manière incompatible avec ces tâches, par exemple à des fins commerciales.

- (2) À la demande de la cellule de renseignement financier et d'autres autorités fédérales ou du Landes, le titulaire de la concession leur communique immédiatement toutes les données à caractère personnel visées au paragraphe 1 qui leur semblent nécessaires pour prévenir le blanchiment de capitaux ou le financement du terrorisme. La transmission peut également avoir lieu au moyen d'une transmission de données assistée par l'automatisation ou par le transfert de supports de données.
- (3) Les données à caractère personnel visées au paragraphe 1 sont effacées cinq ans après que la base de leur traitement a cessé d'exister. Si ces données ont été traitées exclusivement dans le but de prévenir le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, cette période est de dix ans, à moins que les dispositions d'autres lois fédérales ou du Landes n'exigent ou n'autorisent une période de conservation plus longue. Aucune donnée ne peut être effacée avant la clôture définitive d'une procédure d'enquête, de jugement ou de recours en cours concernant les infractions prévues aux articles 165, 278a, 278b, 278c, 278d ou 278e du StGB, lorsque le titulaire de la concession a eu connaissance de manière démontrable de l'existence de cette procédure.
- (4) Le traitement des données à caractère personnel conformément aux paragraphes 1 à 3 est considéré comme une question d'intérêt public conformément au règlement général sur la protection des données.
- (5) Le titulaire de la concession fournit aux nouveaux clients de jeux les informations requises par les articles 13 et 14 du règlement général sur la protection des données avant d'établir une relation commerciale. Ces informations comprennent, en particulier, une indication générale des obligations légales du titulaire de la concession en ce qui concerne le traitement des données à caractère personnel.
- (6) Le droit d'une personne d'accéder aux données à caractère personnel la concernant traitées par le titulaire de la concession conformément au paragraphe 1 est limité dans la mesure où cette limitation constitue une mesure nécessaire et proportionnée afin:
 - 1. de permettre au titulaire de la concession de s'acquitter correctement de ses missions;
 - 2. de ne pas entraver le bon accomplissement de leurs missions par les autorités compétentes, notamment leurs enquêtes, analyses, investigations et procédures; ou
 - 3. de ne pas compromettre la prévention, la recherche et la détection du blanchiment de capitaux et la lutte contre le financement du terrorisme.

2. III

Mesures de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme

1. Sous-section

Mesures internes à l'entreprise

Analyse des risques au niveau de l'entreprise

Article 39

- (1) Le titulaire de la concession identifie et évalue, sur la base de données et d'informations, les risques éventuels de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme auxquels son entreprise est exposée. Il est notamment tenu compte des éléments suivants:
 - 1. tout facteur de risque pertinent lié aux clients de jeux;
 - 2. tout facteur de risque pertinent lié aux pays ou aux zones géographiques;

3. tout facteur de risque pertinent lié aux produits, aux services, aux transactions et aux canaux de distribution, ainsi qu'à d'autres technologies nouvelles ou en évolution pour les produits et services nouveaux et existants;
4. les résultats de l'analyse nationale des risques (article 3 FM-GwG);
5. le rapport de la Commission européenne sur les risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme au niveau de l'Union conformément à l'article 6, paragraphe 1, de la directive anti-blanchiment.

Dans tous les cas, l'identification et l'évaluation des nouveaux produits, services, pratiques et technologies doivent être effectuées avant leur introduction.

- (2) Les étapes d'identification et d'évaluation visées au paragraphe 1 sont proportionnées à la nature et à la taille de l'entreprise.
- (3) Le titulaire de la concession documente, de manière claire, les démarches d'identification et d'évaluation effectuées conformément au paragraphe 1 ainsi que leurs résultats, tient ces informations à jour et les met, sur demande, à la disposition du gouvernement du Land ou de la cellule de renseignement financier dans un format électronique couramment utilisé.

Mesures organisationnelles internes à l'entreprise

Article 40

- (1) Le titulaire de la concession établit des stratégies, des contrôles et des procédures pour atténuer et gérer efficacement les risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme recensés au niveau de l'Union européenne, au niveau national et au niveau des entreprises. Il est tenu compte des éléments suivants:
 1. le rapport de la Commission européenne sur les risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme au niveau de l'Union conformément à l'article 6, paragraphe 1, de la directive anti-blanchiment;
 2. résultats de l'analyse nationale des risques (article 3 FM-GwG); et
 3. des résultats de l'analyse des risques au niveau de l'entreprise (article 39).
- (2) Les stratégies, contrôles et procédures visés au paragraphe 1 sont proportionnés à la nature et à la taille de l'entreprise et comprennent notamment:
 1. des stratégies et procédures garantissant que le titulaire de la concession est en mesure de satisfaire à ses obligations prévues au paragraphe 4 ou à l'article 42, paragraphe 3;
 2. une classification des risques au niveau des joueurs (article 43, paragraphe 2);
 3. la mise en place de systèmes de gestion des risques (article 45, paragraphe 3, point 1);
 4. la nomination d'un agent spécial (agent de lutte contre le blanchiment de capitaux);
 5. la définition d'exigences de diligence raisonnable à l'égard des clients de jeux, y compris les mesures relatives aux nouveaux produits, pratiques et technologies visant à compenser les risques associés;
 6. la procédure de signalement des soupçons;
 7. la conservation des documents; et
 8. les mesures relatives au personnel (article 41).
- (3) Les stratégies, contrôles et procédures visés au paragraphe 1 doivent:
 1. être établis par écrit et approuvés par la direction de l'entreprise;
 2. être appliqués en permanence et, si nécessaire, adaptés en conséquence;
 3. être contrôlés par le responsable de la lutte contre le blanchiment en ce qui concerne leur respect et leur application par les employés du titulaire de la concession; et
 4. être revus régulièrement en matière de praticabilité et d'adéquation:
 - a) par le responsable de la lutte contre le blanchiment de capitaux, ou
 - b) par un organisme indépendant, lorsqu'un tel contrôle est requis compte tenu de la nature et de l'étendue de l'activité de l'entreprise.
- (4) Le titulaire de la concession réévalue, sur la base des risques, le profil de risque d'un joueur en matière de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, à intervalles réguliers ou lors de la survenance d'événements ou d'évolutions importants au niveau de sa direction ou en rapport avec son activité professionnelle.
- (5) En fonction de la nature et de l'étendue de l'activité du titulaire de la concession, le responsable de la lutte contre le blanchiment peut également se voir confier d'autres fonctions au sein de

l'entreprise, à condition que l'exercice impartial de ses missions en qualité de responsable de la lutte contre le blanchiment ne soit pas compromis et que tout conflit d'intérêts dans l'exercice de ces autres fonctions soit exclu.

Mesures relatives au personnel

Article 41

Le titulaire de la concession veille, au moyen de mesures proportionnées à ses risques ainsi qu'à la nature et à la taille de l'entreprise, à ce que ses employés aient connaissance des dispositions destinées à prévenir ou à combattre le blanchiment de capitaux ou le financement du terrorisme, ainsi que des dispositions pertinentes en matière de protection des données, dans la mesure nécessaire à l'exercice de leurs fonctions. Lesdites mesures doivent entre autres comprendre la participation des employés compétents à des programmes de formation continue spécifiques qui leur permettent d'apprendre à identifier les transactions pouvant se rapporter au blanchiment de capitaux ou au financement du terrorisme et à se comporter comme il se doit dans de tels cas.

2. Sous-section

Obligations de vigilance à l'égard des joueurs

Moment de l'application des obligations de vigilance

Article 42

- (1) Le titulaire de la concession applique les obligations de vigilance prévues aux articles 43, 44 et 45:
 1. avant toute délivrance ou nouvelle délivrance d'une carte de joueur;
 2. avant toute exécution d'une transaction (article 3, point 17);
 3. sans préjudice des points 1 et 2, lorsqu'il existe des éléments de soupçon en matière de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme;
 4. lorsqu'il existe des doutes quant à l'authenticité, l'exactitude ou l'exhaustivité des documents servant à l'identification d'un joueur.
- (2) En ce qui concerne la clientèle existante, le titulaire de la concession applique, sur la base des risques et à un moment approprié pendant une relation d'affaires en cours, les obligations de vigilance prévues aux articles 43, 44 et 45 lorsque:
 1. les circonstances déterminantes pour l'intensité des mesures de vigilance initialement appliquées ont changé depuis l'établissement de la relation d'affaires ou le début de la transaction;
 2. le titulaire de la concession est légalement tenu de contacter le client du jeu au cours de l'année civile en question afin de vérifier toute information pertinente sur le ou les bénéficiaires effectifs; ou
 3. le titulaire de la concession y est tenu en vertu de dispositions transposant la directive 2011/16/UE du Conseil du 15 février 2011 relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal et abrogeant la directive 77/799/CEE (JO L 64 du 11.3.2011), modifiée en dernier lieu par la directive (UE) 2016/2258 (JO L 342 du 16.12.2016).
- (3) L'établissement et la vérification de l'identité d'une personne physique ayant le pouvoir de représentation sont effectués lorsque cette personne physique se fonde sur son pouvoir de représentation.
- (4) Au début d'une nouvelle relation d'affaires avec une entité juridique au sens de l'article 1 WiEReG ainsi qu'avec un trust (article 3, point 18) ou une construction juridique similaire à un trust (article 3, point 19), le titulaire de la concession obtient un extrait du registre des bénéficiaires effectifs comme preuve de l'enregistrement. Au début d'une nouvelle relation d'affaires avec une entité juridique comparable au sens de l'article 1 WiEReG ayant son siège dans un autre État membre ou dans un pays tiers, le titulaire de la concession obtient une preuve de l'enregistrement ou un extrait du registre, lorsque ses bénéficiaires effectifs doivent être enregistrés dans un registre répondant aux exigences des articles 30 ou 31 de la directive anti-blanchiment.
- (5) Lorsque les bénéficiaires de trusts (article 3, point 18) ou de constructions juridiques similaires (article 3, point 19) sont désignés par certaines caractéristiques ou par catégorie, le titulaire de la concession recueille suffisamment d'informations sur ces bénéficiaires pour être en mesure de s'assurer qu'il pourra établir leur identité au moment du versement ou au moment où un bénéficiaire

exerce les droits qu'il a acquis. L'identité des bénéficiaires est en tout état de cause vérifiée avant tout versement.

Obligations générales de vigilance

Article 43

- (1) Sauf lorsque les obligations de vigilance prévues à l'article 44 ou à l'article 45 sont applicables, les obligations de vigilance incombant au titulaire de la concession comprennent:
 1. l'établissement et la vérification de l'identité du joueur ainsi que de toute personne affirmant agir en son nom, sur la base de documents, données ou informations provenant d'une source fiable et indépendante, y compris au moyen de procédés électroniques d'identification et de services de confiance pertinents au sens du règlement (UE) n° 910/2014, ainsi que d'autres procédés sûrs d'identification à distance ou par voie électronique, l'article 6, paragraphe 1, point 1, et paragraphes 2, 3 et 4, de la FM-GwG étant applicables par analogie, ainsi que la vérification d'un éventuel pouvoir de représentation;
 2. l'établissement de l'identité du bénéficiaire effectif et la prise de mesures appropriées en vue de vérifier cette identité, l'article 6, paragraphe 1, point 2, et paragraphes 2, 3 et 4, de la FM-GwG ainsi que l'article 11, paragraphes 1, 2 et 2a, de la WiEReG étant applicables par analogie ; lorsqu'une mention existe conformément à l'article 48, paragraphe 5, ou aux articles 11, paragraphe 3, ou 13, paragraphes 1 ou 3, de la WiEReG, l'article 11, paragraphe 4, de la WiEReG s'applique également par analogie ; il convient en outre de vérifier tout éventuel pouvoir de représentation. Lorsque le bénéficiaire effectif identifié est un membre du plus haut niveau de la hiérarchie au sens de l'article 2, point 1 b), de la WiEReG, les mesures appropriées nécessaires sont prises afin de vérifier l'identité de la ou des personnes physiques appartenant à ce plus haut niveau de la hiérarchie, et il est tenu un relevé des mesures prises ainsi que des éventuelles difficultés rencontrées au cours de la procédure de vérification;
 3. l'évaluation et, le cas échéant, l'obtention des informations sur l'objet et la nature prévue de la transaction ou de la relation d'affaires;
 4. la collecte et la vérification d'informations sur l'origine des fonds utilisés ; ces informations peuvent notamment porter sur l'activité professionnelle ou commerciale, les revenus ou résultats d'exploitation, ou encore la situation patrimoniale générale du joueur et de ses bénéficiaires effectifs;
 5. l'établissement et la vérification de l'identité du constituant et du fiduciaire conformément au point 1 ou 2, ainsi que la vérification de toute relation de fiducie;
 6. un suivi continu des transactions ou de la relation d'affaires, y compris des transactions exécutées dans le cadre de la relation d'affaires, afin de s'assurer qu'elles sont cohérentes avec la connaissance qu'a le titulaire de la concession du client du jeu, de ses activités commerciales et de son profil de risque, y compris, si nécessaire, l'origine des fonds;
 7. la vérification régulière de l'existence de tous les renseignements, données et documents exigés par la présente loi et la mise à jour de ces renseignements, données et documents.
- (2) Le titulaire de la concession peut déterminer lui-même la portée des obligations de diligence raisonnable visées au paragraphe 1 à appliquer en fonction des risques. Lors de l'évaluation des risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, il est tenu compte au moins des variables de risque énumérées à l'annexe I de la loi sur le blanchiment de capitaux sur les marchés financiers. À la suite de cette évaluation, chaque client de jeu doit être classé dans une classe de risque. Le titulaire de la concession doit être en mesure de démontrer au gouvernement du Land que les mesures qu'il a prises sont appropriées compte tenu des risques identifiés de blanchiment d'argent et de financement du terrorisme.
- (3) Pour satisfaire aux obligations de vigilance à l'égard des joueurs visées au paragraphe 1, points 1 à 5 et 7, le titulaire de la concession peut recourir à des tiers. Les §§ 13 à 15 de la FM-GwG s'appliquent par analogie.

Obligations simplifiées de vigilance

Article 44

- (1) Le titulaire de la concession peut appliquer des mesures simplifiées de vigilance à l'égard des clients de jeux:
 1. lorsque l'analyse des risques effectuée conformément à l'article 39 a montré que certains domaines ne présentent qu'un faible risque de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme. À cette fin, sont évalués les risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme

liés à certains types de joueurs, à certaines zones géographiques ainsi qu'à certains produits, services, transactions ou canaux de distribution, et sont pris en compte au minimum les facteurs de risque potentiellement faible mentionnés à l'annexe II de la loi sur la lutte contre le blanchiment de capitaux sur les marchés financiers; ou

2. dans la mesure où cela est prévu dans une ordonnance en vertu du paragraphe 5.

- (2) Avant d'appliquer des mesures simplifiées de vigilance à l'égard d'un client de jeux, le titulaire de la concession veille à ce que la relation commerciale ou la transaction spécifique présente en fait un risque faible. Il ne peut notamment pas considérer que le risque de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme est faible lorsque les informations dont il dispose permettent de penser que ce risque pourrait ne pas être faible.
- (3) Même dans les domaines où il applique des obligations simplifiées de vigilance, le titulaire de la concession surveille les relations d'affaires et les transactions dans une mesure suffisante pour pouvoir détecter les opérations inhabituelles ou suspectes.
- (4) Le titulaire de la concession conserve suffisamment d'informations pour démontrer que les conditions d'application des mesures simplifiées de vigilance sont remplies.
- (5) Le gouvernement du Land peut, après consultation du ministre fédéral des finances et du ministre fédéral de l'intérieur, fixer par ordonnance:
 - a) les domaines dans lesquels il existe un faible risque de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme; et
 - b) le champ d'application spécifique des mesures simplifiées de vigilance à l'égard des clients du secteur des jeux.

À cet égard, le gouvernement du Land:

1. tient compte du rapport de la Commission européenne sur les risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme au niveau de l'Union conformément à l'article 6, paragraphe 1, de la directive anti-blanchiment;
2. tient compte des résultats de l'analyse nationale des risques (article 3 FM-GwG); et
3. évalue les risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme pour certains types de clients de jeux, certaines zones géographiques et certains produits, services, transactions ou canaux de distribution, et tient compte au moins des facteurs de risque potentiellement faible énumérés à l'annexe II de la loi sur le blanchiment de capitaux sur les marchés financiers.

Obligations renforcées de vigilance

Article 45

- (1) Le titulaire de la concession applique, en plus des obligations de vigilance prévues à l'article 43, des obligations renforcées de vigilance dans les cas suivants:
 1. en ce qui concerne les relations d'affaires et les transactions impliquant des pays tiers à haut risque (article 3, point 1);
 2. conformément à un règlement pris en vertu du paragraphe 6 ou lorsque le titulaire de la concession constate, sur la base de son analyse des risques (article 39) ou d'une autre manière, qu'il existe un risque accru de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme;
 3. en ce qui concerne les personnes politiquement exposées et les personnes de leur entourage; ou
 4. dans le cas de transactions complexes ou inhabituellement importantes, de transactions présentant des caractéristiques inhabituelles ou de transactions sans finalité économique ou juridique évidente.

Ce faisant, les risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme pour certains types de clients de jeux, certaines zones géographiques et certains produits, services, transactions ou canaux de distribution sont évalués, et au moins les facteurs de risque potentiellement élevé énumérés à l'annexe III de la loi sur le blanchiment de capitaux sur les marchés financiers sont pris en considération;

2. Dans les cas visés au paragraphe 1, points 1 et 2, les obligations de vigilance renforcées comprennent:
 1. l'obtention et la vérification de manière appropriée des informations supplémentaires sur le client du jeu et le ou les bénéficiaires effectifs;
 2. l'obtention des informations supplémentaires sur la nature prévue de l'opération ou de la relation commerciale;
 3. l'obtention et la vérification de manière appropriée des informations sur l'origine des fonds utilisés et la situation financière du client du jeu et de ses bénéficiaires effectifs;

4. obtenir des informations sur les raisons des opérations prévues ou exécutées;
5. l'obtention de l'accord du haut niveau de la hiérarchie du titulaire de la concession avant l'exécution d'une transaction ou avant l'établissement ou la poursuite d'une relation d'affaires;
6. une surveillance renforcée reposant sur des contrôles plus fréquents et mieux adaptés dans le temps quant à l'étendue et à la nature de la transaction ou de la relation d'affaires, afin de pouvoir déterminer si certaines transactions sont suspectes;
7. la sélection des modèles de transaction qui nécessitent un examen plus approfondi; et
8. l'application d'obligations plus étendues en matière de diligence raisonnable prévues dans une ordonnance prise en vertu du paragraphe 6.

Lorsque les conditions prévues à l'article 9, paragraphe 2, de la FM-GwG sont remplies, le titulaire de la concession apprécie, selon une approche fondée sur les risques, s'il est nécessaire d'appliquer des obligations renforcées de vigilance.

3. En ce qui concerne les personnes politiquement exposées et les personnes de leur entourage, les obligations renforcées de vigilance comprennent:
 1. la mise en place des systèmes adéquats de gestion des risques, y compris des procédures fondées sur les risques, pour déterminer si le client de jeu, le bénéficiaire effectif du client de jeu ou le fiduciaire du client de jeu est une personne politiquement exposée ou un associé;
 2. l'application des procédures visées au point 1 avant l'exécution d'une transaction ou avant l'établissement de la relation d'affaires ainsi que, à intervalles réguliers appropriés, pendant une transaction en cours ou une relation d'affaires existante;
 3. l'obtention du consentement de la direction du titulaire de la concession avant de conclure ou de poursuivre toute transaction ou relation commerciale avec ces personnes;
 4. la prise des mesures appropriées pour déterminer l'origine des actifs et des fonds utilisés dans les transactions ou dans le cadre des relations d'affaires avec ces personnes; et
 5. la surveillance continue accrue de la transaction ou de la relation d'affaires.
4. Lorsqu'une personne cesse d'exercer la fonction ou la charge visée à l'article 3, point 14, a), le titulaire de la concession continue, pendant au moins douze mois, à prendre en compte le risque que cette personne ou une personne de son entourage est encore susceptible de présenter et prend des mesures appropriées et fondées sur les risques aussi longtemps qu'il y a lieu de considérer que ces personnes présentent encore un risque propre aux personnes politiquement exposées ou aux personnes de leur entourage.
5. Dans le cas visé au paragraphe 1, point 4, les obligations renforcées de vigilance comprennent:
 1. l'enquête sur le contexte et l'objet des transactions, dans la mesure raisonnablement possible; et
 2. une surveillance accrue de la portée et de la nature des transactions ou de la relation d'affaires afin de déterminer si les transactions sont suspectes.
3. Le gouvernement du Land peut, après consultation du ministre fédéral des finances et du ministre fédéral de l'intérieur, fixer par ordonnance:
 - a) les domaines dans lesquels il existe un risque accru de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme ;
 - b) les mesures de vigilance à appliquer, au cas par cas, en complément des obligations de vigilance prévues au paragraphe 2; et
 - c) l'étendue concrète des obligations renforcées de vigilance à l'égard des joueurs.

À cet égard, le gouvernement du Land:

1. tient compte du rapport de la Commission européenne sur les risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme au niveau de l'Union conformément à l'article 6, paragraphe 1, de la directive anti-blanchiment;
2. tient compte des résultats de l'analyse nationale des risques (article 3 FM-GwG); et
3. évalue les risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme pour certains types de clients de jeux, certaines zones géographiques et certains produits, services, transactions ou canaux de distribution, et tient compte au moins des facteurs de risque potentiellement accru énumérés à l'annexe III de la loi sur le blanchiment de capitaux sur les marchés financiers.
4. Avant d'adopter un règlement conformément au paragraphe 6, le gouvernement du Land en informe la Commission européenne.

3. Sous-section

Mesures en cas de soupçon de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme

Suspension de l'application des obligations de vigilance, déclarations à la cellule de renseignement financier

Article 46

- (1) Le titulaire de la concession et son personnel informent immédiatement la cellule de renseignement financier de leur propre initiative:
1. lorsqu'ils ne peuvent, pour quelque raison que ce soit, satisfaire ou satisfaire intégralement à leurs obligations de vigilance (articles 43, 44 ou 45);
 2. lorsqu'il existe des éléments de soupçon de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme, notamment lorsqu'ils soupçonnent, ont des motifs raisonnables de penser ou savent:
 - a) qu'une transaction tentée, imminente, en cours ou déjà effectuée est liée à des éléments de patrimoine provenant d'une infraction visée à l'article 165 du StGB;
 - b) qu'un élément de patrimoine provient d'une infraction visée à l'article 165 du StGB;
 - c) qu'une transaction tentée, imminente, en cours ou déjà effectuée ou qu'un élément de patrimoine est lié à une organisation criminelle au sens de l'article 278a du StGB, à une organisation terroriste au sens de l'article 278b du StGB, à une infraction terroriste au sens de l'article 278c du StGB ou au financement du terrorisme au sens de l'article 278d du StGB;
 3. en cas de doute quant à l'authenticité, l'exactitude ou l'exhaustivité des documents servant à l'identification:
 - a) d'un joueur;
 - b) d'une personne affirmant agir pour le compte du client du jeu,
 - c) du constituant;
 - d) du fiduciaire, ou
 - e) du bénéficiaire effectif;
 4. lorsque le joueur a contrevenu à l'obligation de divulguer les pouvoirs de représentation ou les relations fiduciaires conformément à l'article 6, paragraphe 3, de la FM-GwG ;
 5. dans les cas prévus par un règlement pris conformément au paragraphe 3.

La notification à la cellule de renseignement financier est transmise dans un format électronique couramment utilisé en utilisant les canaux de communication sécurisés établis par la cellule de renseignement financier.

- (2) En outre, le titulaire de la concession suspend l'application des mesures de vigilance à l'égard des clients de jeux et informe immédiatement la cellule de renseignement financier conformément au paragraphe 1 si:
1. il soupçonne ou a des motifs raisonnables de croire, ou même a connaissance, qu'il existe une situation devant faire l'objet d'une déclaration conformément au paragraphe 1; et
 2. il peut raisonnablement supposer que l'application de la diligence raisonnable à l'égard des clients de jeux pourrait entraver les poursuites à l'encontre des bénéficiaires d'une transaction suspecte.
- (3) Dans le cas de relations d'affaires et de transactions impliquant des pays tiers à haut risque (article 3, point 1), le gouvernement du Land peut, après consultation du ministre fédéral des finances et du ministre fédéral de l'intérieur, déterminer par règlement que certaines relations d'affaires ou transactions, ou l'ensemble de celles-ci, doivent être déclarées à la cellule de renseignement financier conformément au paragraphe 1. À cet égard, le gouvernement du Land tient compte des évaluations, appréciations ou rapports pertinents d'organisations internationales ou d'organismes de normalisation compétents dans le domaine de la prévention du blanchiment de capitaux et de la lutte contre le financement du terrorisme en ce qui concerne les risques présentés par les différents pays tiers.

Refus des transactions

Article 47

- (1) Dans les cas visés à l'article 46, paragraphe 1, immédiatement après avoir informé la cellule de renseignement financier, le titulaire de la concession s'abstient d'exécuter toute opération ou transaction avec le joueur, notamment les opérations et transactions visées à l'article 42, paragraphe 1, points 1, 2, 3 ou 4, ou interrompt ou met fin à celles-ci.

- (2) Lorsqu'il n'est pas possible de s'abstenir d'exécuter une opération ou une transaction dans les cas visés à l'article 46, paragraphe 1, ou lorsque l'abstention ou le report de celle-ci pourrait entraver la poursuite des bénéficiaires d'une opération ou transaction suspecte, le titulaire de la concession en informe la cellule de renseignement financier immédiatement après l'exécution de l'opération ou de la transaction. En cas de doute, les mises peuvent être acceptées ; en revanche, le versement des gains ou des avoirs enregistrés sur les cartes de joueur doit être suspendu.
- (3) Le titulaire de la concession peut demander à la cellule de renseignement financier de se prononcer sur l'existence éventuelle d'objections à l'exécution immédiate d'une opération ou d'une transaction. Si la cellule de renseignement financier ne se prononce pas avant la fin du jour ouvrable bancaire suivant, l'opération ou la transaction concernée peut être exécutée; dans le cas contraire, le titulaire de la concession se conforme aux instructions particulières de la cellule de renseignement financier.
- (4) La cellule de renseignement financier est habilitée à ordonner au titulaire de la concession de s'abstenir, de reporter temporairement ou d'effectuer un acte ou une transaction, ou une pluralité d'actes ou de transactions similaires, uniquement avec le consentement de la cellule de renseignement financier, si nécessaire conformément à ses instructions spécifiques. La cellule de renseignement financier informe les personnes suivantes d'un tel ordre:
 1. le ministère public sans retard inutile;
 2. le joueur concerné du titulaire de la concession ; l'information du joueur peut toutefois être différée pendant cinq jours ouvrables bancaires au maximum si elle risque d'entraver la poursuite du ou des bénéficiaires d'une opération ou transaction suspecte. Le titulaire de la concession concerné est informé du report de l'information du joueur. Dès que la cellule de renseignement financier a informé le joueur de la décision, le titulaire de la concession est autorisé, mais uniquement à la demande du joueur, à le renvoyer vers la cellule de renseignement financier ; avec l'accord de celle-ci, il est également autorisé à informer lui-même le joueur de la décision. Le joueur est informé qu'il est en droit, de même que toute autre personne concernée, de former un recours devant le tribunal administratif pour faire valoir ses droits. La communication au client du jeu doit indiquer que lui ou une autre personne concernée a le droit de déposer une plainte concernant ses droits auprès du tribunal administratif.
- (5) Dans sa décision en vertu des paragraphes 3 et 4, la cellule de renseignement financier tient compte du risque que le retard ou l'omission de l'opération rende difficile ou empêche la détermination des faits ou la poursuite des bénéficiaires d'une opération suspecte.
- (6) La cellule de renseignement financier révoque l'injonction en vertu du paragraphe 4:
 1. dès que les conditions ayant justifié son adoption ne sont plus réunies; ou
 2. dès que le ministère public déclare que les conditions d'une saisie conformément à l'article 109, point 2, et à l'article 115, paragraphe 1, point 3, de la StPO ne sont pas réunies.
- (7) Une décision prise conformément au paragraphe 4 cesse de produire ses effets dès que le tribunal a statué définitivement sur une demande de saisie conformément à l'article 109, point 2, et à l'article 115, paragraphe 1, point 3, de la StPO.

4. Sous-section

Autres mesures

Coopération du titulaire de la concession avec les autorités

Article 48

- (1) Le titulaire de la concession et son personnel coopèrent pleinement avec la cellule de renseignement financier, également indépendamment de toute notification en vertu de l'article 46, paragraphe 1, ainsi qu'avec d'autres autorités fédérales ou du Landes, en leur fournissant directement, à leur demande, toutes les informations qu'ils jugent nécessaires pour prévenir le blanchiment de capitaux ou le financement du terrorisme, enquêter sur ceux-ci ou engager des poursuites en la matière.
- (2) La cellule de renseignement financier donne aux titulaires de concession accès à des informations actualisées sur les méthodes de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ainsi que sur les indices permettant d'identifier les transactions suspectes.
- (3) La cellule de renseignement financier et les autres autorités fédérales ou du Landes fournissent aux concessionnaires un retour d'information en temps utile sur l'efficacité des signalements de soupçons ou de notifications relatifs au blanchiment de capitaux ou au financement du terrorisme et

sur les mesures prises pour y faire face, à moins que ce retour d'information en temps utile ne soit susceptible:

1. de compromettre la bonne exécution des missions des pouvoirs publics ou du titulaire de la concession;
 2. d'entraver les enquêtes, les analyses, les examens et les procédures des autorités compétentes; ou
 3. de compromettre la prévention, la recherche et la détection du blanchiment de capitaux et la lutte contre le financement du terrorisme.
- (4) Dans le cadre de l'application de leurs obligations de vigilance à l'égard de leurs clients, les titulaires de concession sont autorisés, aux fins de la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme, à consulter le registre des bénéficiaires effectifs conformément à l'article 9 de la WiEReG. Le gouvernement du Land transmet gratuitement à l'autorité chargée du registre (article 14, paragraphe 1, WiEReG), par voie électronique et, dans la mesure du possible, au moyen d'une interface ou d'une application en ligne, le nom et le numéro d'identification de base des titulaires de concession et tient ces informations constamment à jour. Un titulaire de concession peut demander au gouvernement du Land l'autorisation de consulter le registre si celle-ci ne lui a pas déjà été accordée de manière automatisée. Lorsqu'il accorde cette autorisation, le gouvernement du Land transmet gratuitement à l'autorité chargée du registre, par voie électronique et, dans la mesure du possible, au moyen d'une interface ou d'une application en ligne, le nom et le numéro d'identification de base du titulaire de concession concerné.
- (5) Si, dans le cadre de l'application de ses obligations de vigilance, un titulaire de concession constate que, pour un joueur qui est une entité juridique au sens de l'article 1 de la WiEReG, les bénéficiaires effectifs inscrits au registre des bénéficiaires effectifs ne correspondent pas à ceux qu'il a identifiés dans le cadre de ses obligations de vigilance et s'il est convaincu que les données relatives aux bénéficiaires effectifs inscrites au registre sont inexactes ou incomplètes. Il appose, par voie électronique et par l'intermédiaire du portail des services aux entreprises, une mention dans le registre des bénéficiaires effectifs et communique sous une forme standardisée les motifs justifiant cette mention. L'obligation d'apposer une mention ne s'applique pas lorsque le titulaire de la concession signale à son joueur que l'inscription est inexacte ou incomplète et que celui-ci procède à sa rectification dans un délai raisonnable. Lorsqu'il existe des faits devant être déclarés à la cellule de renseignement financier conformément à l'article 46, paragraphe 1, aucune mention ne peut être apposée et il convient en outre d'indiquer à la cellule de renseignement financier que l'apposition de la mention a été omise en raison de la déclaration de soupçon.

Échange d'informations

Article 49

- (1) Le titulaire de la concession dispose de systèmes lui permettant de fournir des informations complètes et rapides par des canaux de communication sécurisés en réponse aux demandes de la cellule de renseignement financier ou de toute autre autorité compétente. Ces systèmes doivent être propres à garantir pleinement le traitement confidentiel de ces demandes.
- (2) Les titulaires de concession peuvent échanger des informations entre eux dans les conditions prévues à l'article 22, paragraphe 2, de la FM-GwG.

Obligations de conservation

Article 50

Sans préjudice des autres obligations de conservation prévues par la présente loi, le titulaire de la concession conserve:

1. pendant cinq ans à compter de la fin de la relation d'affaires avec le joueur, des copies des documents et informations recueillis aux fins du respect des obligations de vigilance à l'égard des joueurs, y compris les informations obtenues au moyen de procédés électroniques d'identification et de services de confiance pertinents au sens du règlement (UE) n° 910/2014 ainsi que d'autres procédés sûrs d'identification à distance ou par voie électronique conformément à l'article 6, paragraphe 4, de la FM-GwG;
2. pendant cinq ans à compter de la fin de la relation d'affaires avec le joueur, les pièces justificatives et enregistrements relatifs aux transactions nécessaires à leur reconstitution.

Interdiction de divulgation d'informations

Article 51

Le titulaire de la concession, ses employés et les personnes qui lui sont rattachées sont tenus de garder secrets à l'égard des joueurs et des tiers l'ensemble des mesures déjà prises, en cours ou envisagées dans le cadre des articles 46 et 47. Sans préjudice de l'article 20, paragraphe 3, de la FM-GwG, cette interdiction ne s'applique pas:

1. à la transmission d'informations à la cellule de renseignement financier, au gouvernement du Land, aux autorités administratives de district, aux autres autorités fédérales ou des Länder ainsi qu'aux autorités des États membres de l'Union européenne, des États parties à l'EEE ou des pays tiers, afin:
 - a) de leur permettre d'exercer correctement leurs fonctions,
 - b) de ne pas entraver les enquêtes, analyses, examens et procédures des autorités compétentes, et
 - c) de ne pas compromettre la prévention, la recherche et la détection du blanchiment de capitaux et la lutte contre le terrorisme;
2. au renvoi du joueur vers la cellule de renseignement financier, dès lors que celui-ci a été informé d'une mesure conformément à l'article 47, paragraphe 4, point 2, mais uniquement à sa demande; ou
3. à l'information du joueur concernant une décision visée à l'article 47, paragraphe 4, point 2, mais uniquement avec l'accord de la cellule de renseignement financier.

Dispositions particulières applicables aux titulaires de concession faisant partie d'un groupe

Article 52

L'article 24 de la loi sur la surveillance des marchés financiers (FM-GwG) s'applique par analogie aux titulaires de concession faisant partie d'un groupe au sens de l'article 2, point 11, de la FM-GwG, étant entendu que le gouvernement du Land se substitue à l'Autorité des marchés financiers (FMA).

3. Section principale

Surveillance et sanctions

Compétence

Article 53

- (1) Le titulaire de la concession est soumis à la surveillance du gouvernement du Land en ce qui concerne le respect des dispositions de la présente loi ainsi que des règlements, décisions, attestations et injonctions pris ou délivrés sur son fondement.
- (2) Lorsque cela répond à des considérations d'opportunité, de rapidité, de simplicité, d'économie de coûts ou d'efficacité de l'application du droit, le gouvernement du Land peut, dans un cas particulier, charger l'autorité administrative de district territorialement compétente au lieu de l'intervention d'exercer la surveillance prévue au paragraphe 1 et l'habiliter à ordonner ou à mettre en œuvre en son propre nom les éventuelles mesures nécessaires conformément à l'article 58.
- (3) Le gouvernement du Land peut également faire appel à des organes de surveillance spéciaux (article 54) pour l'exercice de la surveillance prévue au paragraphe 1.
- (4) Le gouvernement du Land veille à ce que les organes chargés d'exercer la surveillance satisfont à des exigences élevées en matière d'intégrité, y compris en ce qui concerne la confidentialité, la protection des données et les normes relatives à la gestion des conflits d'intérêts, disposent des qualifications appropriées et exercent leurs fonctions selon des normes professionnelles élevées.
- (5) La conduite des procédures administratives à caractère pénal conformément aux articles 59 et 61 relève de l'autorité administrative de district.

Organes de surveillance spéciaux

Article 54

- (1) Le gouvernement du Land peut, par voie de décision, désigner des personnes physiques ainsi que des personnes morales de droit public ou privé comme organes de surveillance, ou les reconnaître en cette qualité, afin de l'assister dans le contrôle du respect des dispositions de la présente loi.
- (2) Les personnes physiques ne peuvent être désignées comme organismes de contrôle que si elles:

1. ont la pleine capacité juridique et qu'aucune autre circonstance n'est susceptible de faire naître des doutes quant à l'accomplissement régulier des missions qui leur sont confiées;
 2. n'ont aucun intérêt personnel dans le résultat des mesures qu'elles ont prises;
 3. respectent des normes élevées d'intégrité, y compris en matière de confidentialité, de protection des données et de traitement des conflits d'intérêts, et possèdent l'objectivité et l'impartialité nécessaires;
 4. peuvent justifier des connaissances théoriques et pratiques nécessaires dans le domaine des jeux de hasard, de l'électronique et de la technique des machines de jeu; et
 5. offrent la garantie d'exercer leurs fonctions selon des normes professionnelles élevées.
- (3) Les personnes morales ne peuvent être reconnues comme organismes de contrôle que si elles disposent des ressources humaines, administratives et techniques appropriées et si des mesures organisationnelles internes garantissent le respect des conditions énoncées au paragraphe 2, points 2 à 5.
- (4) Les organes de surveillance sont soumis aux instructions du gouvernement du Land.
- (5) La nomination ou la reconnaissance à un organisme de contrôle est révoquée si:
1. l'une des conditions à cet effet a cessé d'être remplie par la suite; ou
 2. les instructions n'ont pas été suivies ou les limites des pouvoirs accordés ont été dépassées.
- (6) Le gouvernement du Land publie sur internet une liste actualisée des organismes de surveillance désignés ou reconnus sur le site internet du bureau du gouvernement du Land de Salzbourg responsable des affaires commerciales.

Pouvoirs et obligations des organes dans le cadre de la surveillance

Article 55

- (1) Les organismes du gouvernement du Land, les organismes spéciaux de contrôle, les organismes des autorités administratives de district et les organismes du service de sécurité publique ont le droit, à tout moment et sans préavis, d'exercer un contrôle en ce qui concerne le respect des dispositions de la présente loi, de l'ordonnance, des décisions et des certificats délivrés sur la base de celle-ci, et la bonne exécution des mesures ordonnées par les autorités, dans la mesure strictement nécessaire dans chaque cas:
1. pénétrer sur les terrains, les bâtiments et les moyens de transport pendant les heures d'ouverture;
 2. demander toutes les informations nécessaires;
 3. inspecter tous les documents nécessaires tels que les décisions et les certificats, les documents commerciaux, les bons de livraison et de transport, les factures, le matériel publicitaire et les dossiers, et produire des évaluations et des extraits, des copies ou des duplicatas de ceux-ci, même en dehors de leur lieu de stockage;
 4. contrôler les machines de jeu utilisées, les programmes employés ainsi que certains éléments des appareils ou des programmes, y compris en dehors de leur lieu d'installation;
 5. consulter les enregistrements du titulaire de la concession et à en établir ou faire établir, y compris en dehors de leur lieu de conservation, des exploitations, extraits ou copies; et
 6. ouvrir des supports de données (supports de stockage, programmes et autres supports d'information) de machines de jeu et d'en produire ou d'en faire produire des évaluations, des extraits ou des copies.
- (2) L'exercice des pouvoirs visés au paragraphe 1 peut également être imposé de force si de telles activités ne sont pas tolérées.
- (3) Les organes visés au paragraphe 1 sont tenus:
1. de documenter chaque intervention officielle et, lorsqu'ils constatent des irrégularités susceptibles de justifier d'autres mesures administratives ainsi que sur demande, d'établir un procès-verbal et d'en remettre un exemplaire au titulaire de la concession ou à une personne mandatée par celui-ci;
 2. de garder secrets les secrets commerciaux et d'exploitation ainsi que le contenu des données qui leur sont confiées ou auxquelles ils ont accès, y compris après la cessation de leurs fonctions.

Obligations du titulaire de la concession dans le cadre de la surveillance

Article 56

Le titulaire de la concession est tenu, en ce qui concerne les organismes du gouvernement du Land, les organismes de contrôle spéciaux, les organismes des autorités administratives de district, ainsi que les organismes du service de sécurité publique:

1. de permettre l'accès aux terrains, aux bâtiments et aux moyens de transport à tout moment pendant les heures d'ouverture aux fins de surveillance et de réalisation d'enquêtes et d'évaluations;
2. de leur fournir toutes les informations nécessaires, en particulier pour leur donner accès à toutes les informations pertinentes, tant sur site que hors site, concernant les risques nationaux et internationaux spécifiques associés à leurs clients, produits et services de jeux;
3. de leur soumettre tous les documents nécessaires, tels que les décisions et les certificats, les documents commerciaux, les bons de livraison et de transport, les factures, le matériel publicitaire et les dossiers, et de tolérer la production d'évaluations ou la réalisation d'extraits, de copies ou de duplicatas, même en dehors de leur lieu de stockage;
4. de mettre à la disposition des mêmes tous les articles nécessaires, en particulier les machines de jeu;
5. de permettre à ceux-ci d'organiser des jeux de hasard;
6. d'accorder au même un accès non crypté aux supports de données (supports de stockage, programmes et autres supports d'information) des machines de jeu et tolérer la production d'évaluations, d'extraits ou de copies de ceux-ci, même en dehors de leur lieu de stockage;
7. de leur fournir toute autre assistance, notamment pour s'assurer qu'une personne présente remplit toutes les obligations dans le cadre d'une inspection.

Principes régissant l'exercice de la surveillance

Article 57

Dans l'exercice de la surveillance prévue à l'article 55 et des pouvoirs prévus à l'article 58, le gouvernement du Land ou, dans le cas visé à l'article 53, paragraphe 2, les autorités administratives de district agissent selon une approche fondée sur les risques et n'exercent les pouvoirs qui leur sont conférés que dans la mesure nécessaire et de la manière la moins contraignante compatible avec l'objectif poursuivi. À cet effet, ils:

1. analysent et évaluent les risques existants en Autriche auxquels un titulaire de la concession est exposé, notamment en ce qui concerne le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme;
2. sont guidés, en ce qui concerne la fréquence et l'intensité des contrôles effectués sur place et en dehors des locaux des concessionnaires, par leur profil de risque et les risques financiers qui prévalent en Autriche conformément au point 1;
3. réévaluent à intervalles réguliers, ainsi qu'en cas d'événements ou d'évolutions importants au niveau de la direction ou de l'activité commerciale, le profil du titulaire de la concession quant au respect ou au non-respect des dispositions de la présente loi et des règlements, décisions, attestations ou autres décisions pris ou délivrés sur son fondement, ainsi qu'au regard des risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme; et
4. tiennent compte de la marge d'appréciation dont dispose le titulaire de la concession et examinent de manière appropriée les évaluations des risques sur lesquelles repose cette marge d'appréciation ainsi que l'adéquation et la mise en œuvre de ses stratégies, contrôles et procédures internes.

Rétablissement d'une situation conforme à la loi, astreintes

Article 58

- (1) Lorsqu'il existe des motifs raisonnables de soupçonner une infraction aux dispositions de la présente loi, aux règlements, décisions, attestations ou autres décisions pris ou délivrés sur son fondement, ou lorsqu'une telle infraction doit être considérée comme établie, le gouvernement du Land ou, dans le cas visé à l'article 53, paragraphe 2, l'autorité administrative de district prescrit au titulaire de la concession, dans le respect des principes énoncés à l'article 57, les mesures nécessaires et appropriées pour rétablir une situation conforme à la loi et fixe à cette fin un délai raisonnable. Ces mesures peuvent comprendre notamment:
 1. l'injonction au titulaire de la concession ou à la personne concernée de cesser sa pratique et de s'abstenir de la répéter;

- 2.l'injonction au titulaire de la concession de modifier ou d'adapter la réglementation sur les jeux de hasard, le concept de mesures efficaces de protection des clients des jeux de hasard, les stratégies, mécanismes de contrôle et procédures permettant d'atténuer et de gérer efficacement les risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, ou d'autres documents relatifs à l'exécution de l'exploitation des jeux de hasard, ainsi que les processus techniques ou de programmation, de manière à garantir le bon exercice de la concession;
 - 3.l'arrêt ou la confiscation provisoire des machines de jeu ou l'injonction de la mise en service de machines de jeu;
 - 4.la fermeture totale ou partielle d'une salle de jeux;
 - 5.l'injonction qu'une opération ou une transaction, ou plusieurs opérations ou transactions de même nature, ne soient pas exécutées, soient provisoirement suspendues ou ne puissent être exécutées qu'avec l'accord du gouvernement du Land ou de la cellule de renseignement financier et, le cas échéant, conformément à leurs instructions particulières respectives;
 - 6.l'injonction de démettre de sa position ou de sa fonction une personne qui ne satisfait plus à l'exigence de la fiabilité (article 4), au moins jusqu'à ce qu'elle recouvre cette la fiabilité, et de la remplacer par une personne présentant la fiabilité requise, ou de suspendre l'exercice de tout ou partie des droits liés à sa position ou à sa fonction, lorsque la fiabilité constitue une condition requise pour occuper cette position ou exercer cette fonction;
 - 7.l'injonction de démettre une personne de ses fonctions, notamment lorsque celle-ci a été déclarée déchue de ses fonctions conformément à l'article 59, paragraphe 5, point 2, ou s'est vu interdire de les exercer, ou l'injonction d'interdire à une personne l'exercice des droits liés à sa fonction ou à sa position (article 59, paragraphe 5, point 3).
- (2) En cas de péril imminent, les mesures prévues au paragraphe 1 peuvent également être ordonnées sans procédure d'instruction préalable ou être exécutées aux frais du titulaire de la concession. L'utilisation d'ordres directs et de mesures coercitives par l'autorité est autorisée. Dans ces cas, l'autorité doit ordonner les mesures ultérieurement par voie de décision dans un délai de deux semaines au plus tard.
 - (3) Lorsqu'ils appliquent les paragraphes 1 ou 2, le gouvernement du Land et les autorités administratives de district agissent en préservant autant que possible les droits du titulaire de la concession. Ils recourent à la mesure la moins contraignante qui soit adaptée au motif de leur intervention et propre à remédier à l'irrégularité constatée.
 - (4) Si, pour des raisons juridiques ou autres, une ordonnance en vertu du paragraphe 1 ou 2 ne peut pas être délivrée au titulaire de la concession lui-même ou si cela est nécessaire pour d'autres raisons, une ordonnance peut également être délivrée à:
 - 1.un membre de l'échelon de direction du titulaire de la concession;
 - 2.une personne contrôlant le titulaire de la concession; ou
 - 3.d'autres personnes auxquelles le titulaire de la concession a externalisé des fonctions ou des activités professionnelles.
 - (5) Les objets saisis sont placés sous garde officielle. Lorsque leur conservation par l'autorité présente des difficultés, ils sont confiés à la garde d'un tiers ; ils peuvent également être laissés en possession de leur détenteur antérieur lorsque cela ne compromet pas l'objectif de la saisie. Dans ce cas, l'autorité interdit toute disposition des objets concernés et fixe les conditions et prescriptions nécessaires quant à leur utilisation, leur entretien et la préservation de leur valeur.
 - (6) Lorsque des frais sont occasionnés à l'autorité par une mesure prise conformément aux paragraphes 1, 2, 3 ou 4, ils sont mis à la charge du titulaire de la concession.
 - (7) L'article 5, paragraphe 3, du VVG s'applique étant entendu que le montant qui y est prévu est remplacé par un montant de 60 000 euros.
 - (8) La surveillance d'un titulaire de concession dans le cadre de la liberté d'établissement et de la libre prestation de services est régie, par analogie, par l'article 32 de la FM-GwG, étant entendu que :
 - 1.le gouvernement du Land remplace l'Autorité des marchés financiers;
 - 2.le titulaire de la concession remplace un établissement bancaire ou financier; et
 - 3.le renvoi à l'article 31 de la FM-GwG est remplacé par un renvoi à l'article 58 de la présente loi.

Dispositions pénales

Article 59

- (1) Dans la mesure où l'infraction ne constitue pas une infraction relevant de la compétence des tribunaux ordinaires, ne constitue pas une infraction administrative en vertu des dispositions fédérales sur les jeux de hasard ou n'est pas punissable d'une peine plus sévère en vertu d'autres dispositions pénales administratives, une infraction administrative est commise par toute personne qui:
 - 1.viole des dispositions de la présente loi ou des dispositions d'actes juridiques adoptés sur la base de celle-ci, à moins qu'il n'y ait une infraction en vertu des points 2 à 9;
 - 2.omet, en violation de l'article 46, paragraphe 1, d'informer immédiatement la cellule de renseignement financier;
 - 3.exécute une transaction en violation de l'article 47, paragraphe 1, procède à une transaction avant que la cellule de renseignement financier ne se soit prononcée, en violation de l'article 47, paragraphe 3, ou agit contrairement à une injonction de la cellule de renseignement financier prise conformément à l'article 47, paragraphe 4;
 - 4.omet de coopérer, conformément à l'article 48, paragraphe 1, avec la cellule de renseignement financier ou d'autres autorités en matière de blanchiment de capitaux et de lutte contre le financement du terrorisme;
 - 5.enfreint les autres dispositions des articles 39 à 52;
 - 6.entrave le signalement d'une violation par l'intermédiaire d'un système interne ou externe de signalement, l'information de la cellule de renseignement financier conformément à l'article 46, paragraphes 1 ou 2, ou la coopération du titulaire de la concession avec la cellule de renseignement financier ou d'autres autorités;
 - 7.exerce des pressions sur une personne visée à l'article 73, paragraphe 1, ou prend à son égard une mesure visée à l'article 16 de la S.HSchG; communique sciemment de fausses informations par l'intermédiaire;
 - 8.d'un système interne ou externe de signalement, à la cellule de renseignement financier ou à une autre autorité conformément à l'article 46, paragraphes 1 ou 2.
- (2) Les infractions administratives visées au paragraphe 1 sont sanctionnées par l'autorité administrative de district, sans préjudice de toute autre conséquence, comme suit:
 - 1.dans les cas visés au paragraphe 1, points 1, 6, 7 et 8, d'une amende d'au moins 500 euros et d'au plus 25 000 euros et, en cas de non-recouvrement, d'une peine privative de liberté de substitution pouvant aller jusqu'à cinq semaines;
 - 2.dans les cas visés au paragraphe 1, points 2, 3, 4 ou 5:
 - a) d'une amende d'au moins 20 000 euros et d'au plus 50 000 euros et, en cas de non-recouvrement, d'une peine privative de liberté de substitution pouvant aller jusqu'à six semaines; ou
 - b) en cas de violations particulièrement graves, répétées ou systématiques, ou d'une combinaison de telles violations, des dispositions des articles 39 à 47 ainsi que des articles 50, 51 et 52, d'une amende d'au moins 500 000 euros et pouvant atteindre au maximum le double du montant des bénéfices tirés de l'infraction, lorsque ceux-ci peuvent être chiffrés, ou, à défaut, 1 million d'euros, et, en cas de non-recouvrement, d'une peine privative de liberté de substitution pouvant aller jusqu'à six semaines.
- (3) La tentative est également passible d'une peine.
- (4) Les machines de jeu ou leurs parties individuelles, dont l'utilisation est interdite en vertu des dispositions de la présente loi ou des ordonnances, avis et certificats délivrés sur la base de celle-ci, ou les articles qui permettent l'exercice illégal de l'activité d'un titulaire de la concession en vertu des dispositions de la présente loi ou des ordonnances, avis et certificats délivrés sur la base de celle-ci, sont confisqués et déclarés perdus par l'autorité administrative de district. Les biens déclarés confisqués sont éliminés aux frais du titulaire de la concession sans remboursement, dans la mesure où une exploitation ultérieure n'est pas possible. Tout produit résultant de l'exploitation est reversé au titulaire de la concession après déduction des frais de transport, de stockage et d'exploitation.
- (5) En cas de condamnations répétées conformément à l'article 59, paragraphe 2, point 1, ou d'une seule condamnation conformément à l'article 59, paragraphe 2, point 2, l'autorité administrative de district ordonne également, dans la décision de sanction:
 - 1.ordonner à la personne concernée de cesser son comportement et de s'abstenir de le répéter;

- 2.ordonner la perte temporaire ou définitive de sa fonction et/ou l'interdiction, temporaire ou définitive, d'exercer à l'avenir une fonction relevant du haut niveau de la hiérarchie du titulaire de la concession (article 3, point 4); ou
- 3.l'interdiction temporaire ou définitive faite à la personne concernée d'exercer tout ou partie des droits liés à sa fonction.

Lors du choix de la mesure à appliquer dans chaque cas particulier, l'autorité administrative de district tient compte des critères de détermination de la peine prévus à l'article 60, paragraphe 2.

Dispositions particulières relatives à la procédure de sanction

Article 60

- (1) Le responsable de la lutte contre le blanchiment (article 6, paragraphe 3, point 7) est pénalement responsable du respect des articles 39 à 52.
- (2) Pour l'application de l'article 74, paragraphe 2, point 2, l'autorité tient compte, sans préjudice du article 19 du code pénal administratif (VStG), des critères suivants pour la détermination de la peine:
 - 1.la gravité et la durée de l'infraction;
 - 2.le degré de faute de la personne physique ou morale tenue pour responsable;
 - 3.la capacité financière de la personne physique ou morale tenue pour responsable, telle qu'elle résulte, par exemple, du chiffre d'affaires total de la personne morale tenue pour responsable ou des revenus annuels de la personne physique tenue pour responsable;
 - 4.les bénéfices tirés du manquement par la personne physique ou morale tenue pour responsable, dans la mesure où ils peuvent être chiffrés;
 - 5.les pertes subies par des tiers du fait de l'infraction, pour autant qu'elles puissent être quantifiées;
 - 6.la volonté de la personne physique ou morale tenue pour responsable de coopérer avec les autorités compétentes; et
 - 7.les sanctions judiciaires ou administratives définitives infligées à la personne physique tenue pour responsable au moment de la décision sur la sanction.
- (3) S'il existe des indices suggérant une inscription dans un casier judiciaire d'un autre État membre, le gouvernement du Land demande à la direction du Lande de la police de Vienne d'obtenir des informations sur le casier judiciaire de l'État membre ou des États membres concernés.
- (4) Pour les infractions administratives visées à l'article 59, paragraphe 1, points 2, 3, 4 et 5, le délai de prescription des poursuites (article 31, paragraphe 1, VStG) est de trois ans. Le délai de prescription de la sanction (article 31, paragraphe 2, VStG) est, dans ces cas, de cinq ans.
- (5) L'article 33a du VStG ne s'applique à aucune infraction à la présente loi.
- (6) Les amendes infligées en application de la présente loi sont versées au Land de Salzbourg aux fins de la protection des joueurs et de la prévention de la dépendance au jeu.

Responsabilité pénale du titulaire de la concession

Article 61

- (1) Aux fins des dispositions qui suivent, on entend par:
 - 1.décideur:
 - a)toute personne qui, en qualité de dirigeant, de membre du directoire ou de fondé de pouvoir, ou en vertu d'un pouvoir de représentation organique ou contractuel comparable, est habilitée à représenter le titulaire de la concession à l'égard des tiers;
 - b)tout membre du conseil de surveillance ou toute personne exerçant par ailleurs un pouvoir de contrôle à un poste de direction, tel que le responsable de la lutte contre le blanchiment de capitaux, ou
 - c)toute personne exerçant par ailleurs une influence significative sur la gestion du titulaire de la concession;
 - 2.infraction: toute violation punissable, conformément à l'article 59, paragraphe 1, des dispositions de la présente loi ou des actes adoptés sur son fondement:
 - a)a été commise au profit du titulaire de la concession, ou
 - b)a été enfreinte par les obligations incombant au titulaire de la concession.
- (2) Le titulaire de la concession est responsable:
 - 1.des infractions commises par un décideur lorsque celui-ci a commis les faits, en cette qualité, de manière illicite et fautive;

2. des infractions commises par des travailleurs, si leur commission a été rendue possible ou substantiellement facilitée par des décideurs qui n'ont pas fait preuve de la diligence raisonnable requise par les circonstances, notamment en ne prenant pas les mesures techniques, organisationnelles ou de personnel essentielles pour empêcher de tels actes.

La responsabilité du titulaire de la concession pour une infraction et la responsabilité pénale des décideurs ou des employés pour la même infraction ne s'excluent pas mutuellement.

- (3) Lorsqu'un titulaire de concession est responsable d'une infraction, une amende lui est infligée, selon la nature de l'infraction, dans les limites prévues à l'article 59, paragraphe 2 ; aucune peine privative de liberté de substitution n'est prononcée. L'article 60, paragraphes 2 et 3, s'applique par analogie, étant entendu que, pour la détermination de la peine, il convient également de tenir compte des sanctions définitives prononcées à l'encontre du titulaire de la concession conformément à l'article 61 ou à une disposition comparable du droit fédéral ou du droit d'un Land, existant au moment du prononcé de la décision de sanction.
- (4) Lorsque les droits et responsabilités d'un titulaire de la concession sont transférés à une autre personne morale par voie de succession universelle, les conséquences juridiques prévues au paragraphe 3 s'appliquent au successeur légal. Les conséquences juridiques imposées au prédécesseur en droit s'appliquent également au successeur en droit. La succession universelle est assimilée à la succession individuelle lorsqu'il existe essentiellement la même structure de propriété du titulaire de la concession et que l'exploitation ou l'activité est essentiellement poursuivie. Lorsqu'il y a plus d'un successeur légal, une amende infligée au prédécesseur légal peut être exécutée à l'encontre de tout successeur légal. Les significations valablement effectuées à l'égard du prédécesseur sont également réputées avoir été effectuées à l'égard du successeur.
- (5) En cas de sanctions répétées infligées au titulaire de la concession conformément à l'article 59, paragraphe 2, point 1, ou d'une seule sanction conformément à l'article 59, paragraphe 2, point 2, l'autorité administrative de district ordonne également au titulaire de la concession, dans la décision de sanction:
 1. de prendre toutes les mesures nécessaires pour que le décideur cesse son comportement et s'abstienne de le répéter;
 2. de démettre temporairement ou définitivement l'employé ou le décideur de ses fonctions et/ou d'interdire à l'employé ou au décideur de se voir confier temporairement ou définitivement une fonction au niveau de l'encadrement (3 point 4); ou
 3. d'interdire à l'employé ou au décideur d'exercer tout ou partie des droits liés à sa fonction, de façon temporaire ou permanente.

Lors du choix de la mesure à appliquer dans chaque cas particulier, l'autorité administrative de district tient compte des critères de détermination de la peine prévus à l'article 60, paragraphe 2.

- (6) La procédure visant à engager la responsabilité du titulaire de la concession est régie par les dispositions de la loi de 1991 sur les sanctions administratives, à l'exception de l'article 33a du VStG, dans la mesure où ces dispositions ne sont pas exclusivement applicables aux personnes physiques et sous réserve des dispositions suivantes:
 1. la compétence de l'autorité pour poursuivre la personne physique soupçonnée d'une infraction établit également sa compétence pour la procédure contre le titulaire de la concession accusé;
 2. les actes destinés au titulaire de la concession mis en cause sont signifiés à un membre de l'organe habilité à le représenter à l'égard des tiers. Lorsque tous les membres de l'organe habilité à le représenter à l'égard des tiers sont eux-mêmes soupçonnés d'avoir commis l'infraction, l'autorité désigne d'office un mandataire aux fins de signification (article 9 de la loi sur les significations). Cette désignation prend fin lorsqu'un représentant du titulaire de la concession intervient auprès de l'autorité;
 3. les parties à la procédure sont le titulaire de la concession et la personne physique soupçonnée de l'infraction;
 4. Pour les infractions administratives visées à l'article 59, paragraphe 1, points 2, 3, 4 et 5, le délai de prescription des poursuites (article 31, paragraphe 1, VStG) est de trois ans. Le délai de prescription de la sanction (article 31, paragraphe 2, VStG) est, dans ces cas, de cinq ans.
 5. Les amendes infligées en application de la présente loi sont versées au Land de Salzbourg aux fins de la protection des joueurs et de la prévention de la dépendance au jeu.

Publication des conséquences juridiques

Article 62

- (1) Le gouvernement du Land publie sur le site internet du service de l'administration du Land de Salzbourg compétent en matière d'activités professionnelles:
 1. toute décision définitive ordonnant ou mettant en œuvre une mesure conformément à l'article 58, ainsi que toute décision définitive de confiscation conformément à l'article 59, paragraphe 4, lorsque ces mesures sont liées à la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme;
 2. toute sanction définitive infligée à une personne physique ou à un titulaire de concession en application de l'article 59, paragraphe 2, point 2 b), y compris les éventuelles sanctions accessoires prévues à l'article 59, paragraphe 5, ou à l'article 61, paragraphe 5; et
 3. tout retrait définitif de la concession conformément à l'article 12, point 2, lorsque l'injonction non respectée visant au rétablissement d'une situation conforme à la loi était liée à la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme.
- (2) En tout état de cause, la publication visée au paragraphe 1 contient:
 1. la nature et l'essence de l'infraction sur laquelle la décision ou la sanction est fondée; et
 2. l'identité des personnes responsables, sous réserve d'une évaluation conformément au paragraphe 4.
- (3) La publication visée au paragraphe 1 ne contient pas:
 1. le montant de l'amende infligée ou les données relatives à la famille, aux revenus et aux biens de la personne responsable;
 2. les données à caractère personnel de personnes autres que les responsables, même si elles ont été consultées dans le cadre de la procédure (témoins, informateurs, experts, etc.);
 3. les données susceptibles de révéler un secret commercial ou industriel;
 4. des données permettant de tirer des conclusions sur la situation financière ou économique du titulaire de la concession, ses stratégies (de marché) et sa position sur le marché des prestataires de jeux d'argent et de hasard.
- (4) Lorsque, à la suite d'une évaluation de la proportionnalité au cas par cas, l'autorité considère que la publication de l'identité ou des données à caractère personnel de la personne responsable est disproportionnée ou lorsque la publication de ces données compromet la stabilité des marchés financiers ou des enquêtes en cours, l'autorité:
 1. diffère la publication jusqu'à ce que les motifs qui s'y opposent aient disparu;
 2. publie la mesure ou la décision sous une forme anonymisée, lorsque cela garantit une protection effective des données à caractère personnel concernées ; lorsqu'une publication anonymisée est ordonnée, la publication des données à caractère personnel correspondantes visées au paragraphe 2, point 2, peut être différée pendant une période appropriée s'il est raisonnable de supposer que les motifs justifiant l'anonymisation auront disparu à l'expiration de cette période; ou
 3. s'abstient de publier la décision ou la sanction dans son intégralité si, malgré un report de publication ou une publication de manière anonyme:
 - a) la stabilité du marché financier est compromise, ou
 - b) la publication est disproportionnée dans le cas de mesures mineures.
- (5) Le gouvernement du Land tient à disposition toute publication visée à paragraphe 1 pendant une période de cinq ans à compter de la date à laquelle elle est mise à disposition pour la première fois. Les données à caractère personnel ne peuvent être incluses dans les publications visées au paragraphe 1 que pendant la durée requise par la réglementation applicable en matière de protection des données.

4. Section principale

Coopération entre autorités

Coopération entre le gouvernement du Land, les autorités administratives de district et les autres autorités

Article 63

- (1) Si, lors de l'application de la présente loi, le gouvernement du Land ou les autorités administratives de district découvrent des faits qui suggèrent une violation des dispositions de la présente loi, de l'ordonnance, des avis, des certificats ou des décisions adoptés sur la base de celle-ci, ou qui pourraient être liés au blanchiment d'argent ou au financement du terrorisme, ils en informent immédiatement:
 1. le ministre fédéral des finances;
 2. l'administration fiscale autrichienne;
 3. la cellule de renseignement financier; et
 4. les autorités répressives compétentes.
- (2) Le gouvernement du Land coopère pleinement avec l'organe de coordination visé à l'article 3, paragraphe 1, de la FM-GwG. Afin de contribuer à la préparation de l'analyse nationale des risques (article 3 FM-GwG) et aux fins de l'évaluation de l'efficacité des systèmes nationaux de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, il établit des statistiques complètes sur les facteurs pertinents pour l'efficacité de ces systèmes et fournit à cet organe, à sa demande et au moins une fois par an, toutes les informations nécessaires à l'élaboration de l'analyse nationale des risques. À cette fin, le gouvernement du Land recueille annuellement:
 1. des données permettant de mesurer la taille et l'importance du secteur des jeux organisés au moyen de machines de jeu relevant du Land, y compris le nombre d'autorisations de salles de machines de jeu et d'agréments de machines de jeu accordés dans le Land de Salzbourg;
 2. des données permettant de mesurer le nombre et la portée des déclarations de soupçon, des mesures de surveillance et des sanctions prononcées conformément à l'article 59, paragraphe 2, point 2, y compris le nombre de déclarations de soupçon adressées à la cellule de renseignement financier (paragraphe 1), les mesures prises à leur suite, le nombre de cas ayant fait l'objet d'une enquête et le nombre de personnes poursuivies; et
 3. des données relatives aux effectifs affectés aux autorités compétentes pour la surveillance de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.
- (3) La cellule de renseignement financier répond aux demandes d'informations émanant du gouvernement du Land et des autorités administratives de district en rapport avec le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, à moins que:
 1. il existe des raisons objectives de penser que la communication d'informations par la cellule de renseignement financier aurait une incidence négative sur des enquêtes ou analyses en cours;
 2. la divulgation d'informations est manifestement disproportionnée par rapport aux intérêts d'une personne physique ou morale; ou
 3. les informations demandées sont dénuées de pertinence au regard de l'objectif poursuivi.La cellule de renseignement financier décide de la portée et du contenu de la réponse.
- (4) Le gouvernement du Land et les autorités administratives de district informent la cellule de renseignement financier:
 1. de l'utilisation des informations fournies par la cellule de renseignement financier;
 2. des résultats des éventuelles mesures prises sur la base de ces informations.
- (5) Le gouvernement du Land et les autorités administratives de district coopèrent étroitement et pleinement avec le ministre fédéral des finances, l'administration fiscale autrichienne, la cellule de renseignement financier, d'autres autorités fédérales ou du Landes, ainsi qu'avec les autorités des États membres de l'Union, des États contractants de l'EEE ou des pays tiers dans l'exécution des tâches qui leur sont confiées, et se coordonnent et agissent de manière coordonnée avec eux dans les cas transfrontaliers. L'article 25, paragraphes 5 à 8, de la FM-GwG s'applique par analogie, étant entendu que le gouvernement du Land se substitue à l'Autorité des marchés financiers.
- (6) Le gouvernement du Land et les autorités administratives de district ne peuvent refuser une demande d'échange d'informations ou d'entraide pour l'un des motifs suivants:

1. de l'avis du gouvernement du Land ou de l'autorité administrative de district, la demande touche également des questions fiscales;
 2. la personne dont proviennent ces informations est soumise à des obligations de confidentialité ou est tenue de préserver la confidentialité, sauf dans les cas où les informations visées par la demande sont protégées par un droit de refuser de témoigner ou lorsqu'une obligation de confidentialité s'applique aux notaires, avocats, avocats de la défense en matière pénale, auditeurs, comptables, conseillers fiscaux, fiduciaires ou autres professions juridiques, pour autant qu'une obligation de confidentialité soit prescrite par la loi;
 3. une enquête, une instruction ou une procédure est en cours en Autriche, à moins que l'enquête, l'instruction ou la procédure ne soit affectée par l'échange d'informations ou l'assistance mutuelle;
 4. la nature et le statut de l'autorité compétente requérante diffèrent de ceux du gouvernement du Land ou des autorités administratives de district.
- (7) Le gouvernement du Land et les autorités administratives de district ont le droit d'inspecter le registre des bénéficiaires effectifs conformément à l'article 12 de la WiEReg dans le cadre de leur supervision des concessionnaires et aux fins d'engager et de mener des procédures pénales administratives.
- (8) Les autorités administratives de district doivent informer sans délai le gouvernement du Land:
1. toute décision définitive ordonnant ou mettant en œuvre une mesure conformément à l'article 58, ainsi que toute décision définitive de confiscation conformément à l'article 59, paragraphe 4; et
 2. toute sanction définitive infligée à une personne physique ou à un titulaire de concession, y compris les éventuelles sanctions accessoires prévues à l'article 59, paragraphe 5, ou à l'article 61, paragraphe 5.
- (9) Sans préjudice des obligations d'information découlant de la qualité de partie du ministre fédéral des Finances (article 64, paragraphe 2), le gouvernement du Land transmet régulièrement à celui-ci, sous forme électronique, une liste de toutes les machines de jeu agréées, indiquant leur emplacement respectif et le titulaire de la concession.

Qualité de partie du ministre fédéral des finances

Article 64

- (1) Le ministre fédéral des finances est habilité à soumettre des demandes au gouvernement du Land pour toutes les questions relevant de la présente loi.
- (2) Le ministre fédéral des finances est une partie ayant qualité pour agir dans toutes les procédures engagées en vertu de la présente loi.
- (3) Le ministre fédéral des finances a le droit d'introduire une réclamation auprès du tribunal administratif régional (article 132, paragraphe 4, de la loi constitutionnelle fédérale (B-VG)) et de former un recours contre les conclusions et décisions du tribunal administratif régional devant le tribunal administratif suprême (article 133, paragraphe 8, de la B-VG).

Concours des organes de la police fédérale

Article 65

- (1) Les organes du service de sécurité publique concourent à l'application de l'article 59, paragraphe 1, points 1 à 5, par:
 1. des mesures préventives contre les infractions administratives imminentes; et
 2. les mesures nécessaires à la mise en œuvre ou à l'exécution de procédures de sanctions administratives.
- (2) Lorsque d'autres organismes appropriés sont à la disposition de l'autorité compétente, celle-ci fait d'abord appel à ces organismes. L'autorité informe la police fédérale si, conformément au paragraphe 1, son intervention est attendue sans mandat spécial. Dès réception de la communication, les droits et obligations des organismes du service de sécurité publique visés au paragraphe 1 cessent de s'appliquer.
- (3) À la demande des autorités et organes compétents en vertu de la présente loi du Land, les organes du service de sécurité publique leur prêtent assistance, dans le cadre de leurs attributions légales, afin de garantir l'exercice des pouvoirs prévus aux articles 55, 56 et 58.

5. Section principale

Taxes du Land sur les jeux de hasard

Montant de la majoration de la taxe fédérale sur les machines de jeu

Article 66

Les jeux organisés au moyen de machines de jeu dans des salles de machines de jeu sont soumis à une majoration égale à 150 % de la part du produit de la taxe fédérale de base revenant au Land de Salzbourg (taxe fédérale sur les machines de jeu ; article 57, paragraphe 4, GSpG).

Répartition du produit de la taxe

Article 67

- (1) Le produit de la majoration prévue à l'article 66 est réparti entre le Land et les communes à raison d'un ratio de 40: 60.
- (2) La part revenant aux communes est répartie entre celles-ci en fonction du produit généré localement sur le territoire de chacune d'elles.
- (3) Le Land verse aux communes leur part chaque trimestre, les 15 mars, 15 juin, 15 septembre et 15 décembre, en fonction du produit généré localement conformément au paragraphe 2.

6. Section principale

Dispositions finales

Règlements du gouvernement du Land

Article 68

- (1) Le gouvernement du Land peut, dans la mesure où cela est nécessaire :
 1. à la réalisation des objectifs énoncés à l'article 1, paragraphe 2;
 2. au contrôle du respect des dispositions de la présente loi ainsi que des règlements, décisions, attestations et injonctions pris ou délivrés sur son fondement; ou
 3. à la transposition ou à la mise en œuvre des actes de l'Union européenne mentionnés à l'article 76;
 4. ou
 5. dans la mesure où cela répond aux exigences d'opportunité, de rapidité et de simplicité des procédures à mener en vertu de la présente loi, notamment compte tenu des possibilités offertes par les communications électroniques et le traitement électronique des données,

adopter par voie de règlement des dispositions plus détaillées.

- (2) Ces règlements peuvent notamment porter sur:
 1. la forme et le contenu des pièces accompagnant les demandes visées aux articles 7, 15 et 22 ainsi que les modalités de leur dépôt, telles que le mode de transmission électronique, la limitation à certaines tailles ou certains formats de fichiers, etc.;
 2. le contenu détaillé des conditions générales de jeu (article 6, paragraphe 3, point 9), du règlement relatif à l'accès et au jeu (article 29) ainsi que des informations destinées aux clients joueurs (article 34, paragraphe 2, point 4), leur présentation sur Internet (article 34, paragraphe 2), ainsi que leur forme extérieure, leur présentation graphique ou la présentation de leur contenu;
 3. le contenu détaillé des dispositifs prévus à l'article 6, paragraphe 3, points 10 et 11;
 4. les qualifications professionnelles requises des membres du conseil de surveillance (article 6, paragraphe 3, point 5), des dirigeants (article 6, paragraphe 3, point 6), du responsable de la lutte contre le blanchiment de capitaux (article 6, paragraphe 3, point 7) et des responsables d'exploitation (article 14, paragraphe 1, point 3);
 6. les exigences ou interdictions liées à la publicité et aux activités de relations publiques des concessionnaires;
 8. les dispositions détaillées relatives à la délivrance d'une carte de client joueur et aux mentions qu'elle doit comporter;
 9. la structure, le contenu et les principaux thèmes ainsi que les modalités de mise en œuvre des formations à la prévention, des mesures de formation continue et des entretiens de conseil et d'évaluation, les intervalles auxquels ceux-ci doivent être organisés ou renouvelés, les

paramètres à partir desquels ils doivent l'être, ainsi que la désignation des organismes appropriés à cet effet;

10. l'établissement et l'application de certaines obligations de diligence raisonnable par le titulaire de la concession afin d'empêcher l'utilisation des activités des concessionnaires à des fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme.

Habilitation spéciale du gouvernement du Land en cas d'épidémies, d'événements exceptionnels ou de situations de crise

Article 69

- (1) Le gouvernement du Land peut, par ordonnance, adopter des dispositions dérogeant à la présente loi pour des périodes limitées au cours desquelles des épidémies, des événements exceptionnels ou des événements de crise affectent la capacité de fonctionnement des concessionnaires et/ou des autorités, ou la communication entre les tiers et les autorités et/ou entre les autorités. Ces dispositions peuvent concerner:
 1. la mise en place de mesures permettant au titulaire de la concession de continuer à exercer ses droits et obligations malgré leur fonctionnalité limitée ou, lorsque cela n'est pas possible, la suspension de certains droits et/ou obligations du titulaire de la concession;
 2. la suspension des obligations incombant au gouvernement du Land;
 3. la suspension des délais ou la prolongation des délais; ou
 4. l'accomplissement de certains actes officiels au moyen d'une vidéoconférence ou d'une conférence téléphonique.
- (2) Les règlements visés au paragraphe 1 peuvent, lorsqu'une publication suffisamment rapide au Journal officiel du Land n'est pas possible, être publiés sur le site Internet du service de l'administration du Land de Salzbourg compétent en matière d'activités professionnelles et entrent en vigueur, conformément à l'article 6, paragraphe 2, de la loi du Land relative à la publication des textes, au moment de leur publication.

Traitement des données à caractère personnel

Article 70

- (1) Sauf habilitations particulières, le gouvernement du Land et les autorités administratives de district sont habilités à traiter, aux fins définies au paragraphe 3, les données à caractère personnel suivantes qu'ils ont obtenues dans le cadre de l'application de la présente loi ou qui leur ont été communiquées par des organes de la Fédération, d'autres Länder, d'États membres de l'Union européenne, d'États parties à l'EEE ou d'États tiers, dans la mesure où ces données sont nécessaires à l'accomplissement des missions qui leur incombent respectivement en vertu de la présente loi:
 1. données relatives aux membres du conseil de surveillance du titulaire de la concession, à toute personne habilitée à représenter le titulaire de la concession à l'égard des tiers, au bénéficiaire effectif exerçant une influence dominante, aux dirigeants, au responsable de la lutte contre le blanchiment, aux responsables d'exploitation, aux personnes désignées comme mandataires responsables conformément à l'article 9, paragraphe 2 ou 3, du VStG, aux membres de l'encadrement dirigeant (article 3, point 4) ou aux décideurs (article 61, paragraphe 1, point 1), ainsi qu'aux employés (article 3, point 13) et aux personnes rattachées au titulaire de la concession (article 3, point 21):
 - a) nom, noms précédents, sexe, date de naissance, nationalité,
 - b) compétences linguistiques,
 - c) adresse, numéros de téléphone, courriels, numéros de fax,
 - d) identifiant personnel sectoriel, numéro de sécurité sociale, numéro de registre central,
 - e) statut juridique des données relatives à l'établissement commercial,
 - f) sanctions ou mesures au sens de l'article 4 ainsi que mesures prises à l'encontre de la personne concernée au sens de l'article 58, de l'article 59, paragraphe 5, ou de l'article 61, paragraphe 5;
 - g) données relatives à la formation et données concernant l'exercice de la fonction concernée, dans la mesure où elles se rapportent aux conditions prévues à l'article 6, paragraphe 3, ou à l'article 14, paragraphe 1, point 3;
 - h) position au sein de l'entreprise du titulaire de la concession, structure de l'actionnariat ou des participations, pouvoirs de représentation, domaines de contrôle et d'influence ainsi

qu'étendue des désignations effectuées conformément à l'article 9, paragraphes 2 et 3, du VStG; fonction;

2. données relatives aux clients de jeux et à leurs fiduciaires:

- a) nom, sexe, date de naissance, nationalité, coordonnées;
- b) données figurant sur la pièce d'identité officielle avec photographie, données de la carte de client joueur;
- c) données relatives aux jeux effectués (date et heure, numéro de série du terminal, mise, gain, etc.);
- d) données sur les interdictions (auto-exclusion ou exclusion par un tiers, activation, annulation, informations de vérification de crédit, soupçons ou indications suggérant une interdiction, raisons de l'annulation d'une interdiction);

3. données relatives aux bénéficiaires effectifs au sens de l'article 2 WiEReG:

- a) nom de l'entité juridique et éléments de son adresse, numéro d'identification de base et registre de base de l'entité juridique;
- b) forme juridique et information relative à la durée d'existence de l'entité juridique;
- c) code ÖNACE correspondant aux activités principales de l'entité juridique, lorsqu'il a été déterminé conformément à l'article 21 de la loi fédérale de 2000 sur la statistique;
- d) informations suivantes relatives aux bénéficiaires effectifs directs : nom et prénom ; date de naissance ; nationalité ; lieu de naissance ; domicile ; nature et étendue de l'intérêt économique ; lorsqu'elle est disponible, indication du décès du bénéficiaire effectif;
- e) informations suivantes relatives à tous les bénéficiaires effectifs indirects : nom et prénom ; date de naissance ; nationalité ; lieu de naissance ; domicile ; informations relatives aux entités juridiques situées au sommet de la chaîne de détention, lorsqu'elles sont disponibles ; nature et étendue de l'intérêt économique ; lorsqu'elle est disponible, indication du décès du bénéficiaire effectif;
- f) date de la dernière déclaration et indication de l'application éventuelle d'une exemption de l'obligation de déclaration conformément à l'article 6 du WiEReG;
- g) indication de l'existence d'une mention en cours de validité conformément à l'article 11, paragraphe 4, et à l'article 13, paragraphe 3, WiEReG;
- h) indication précisant si les données ont été reprises de l'Office autrichien de la statistique et, dans l'affirmative, de quelle source, ainsi que, pour les données déclarées, indication qu'il s'agit de données communiquées par l'entité juridique;
- i) données figurant dans l'extrait étendu du registre des bénéficiaires effectifs (article 9, paragraphe 5, WiEReG).

(2) Afin d'évaluer la fiabilité d'une personne physique, le gouvernement du Land est habilité à demander aux organismes compétents des renseignements issus du casier judiciaire conformément à l'article 9, paragraphe 1, de la loi de 1968 sur le casier judiciaire, des renseignements issus du registre des sanctions en matière pénale fiscale conformément à l'article 194d, paragraphe 2, de la loi sur les infractions fiscales, ainsi que des renseignements auprès des autorités compétentes en matière de sanctions administratives.

(3) Les données visées au paragraphe 1 ne peuvent être traitées qu'aux fins suivantes:

- 1. décider de l'octroi des autorisations et agréments requis par la présente loi;
- 2. exercer la surveillance des titulaires de concession et prendre les mesures administratives qui s'y rapportent;
- 3. procéder à leur exploitation sous forme anonymisée, exclusivement à des fins statistiques, de planification et de pilotage au sens de l'article 46, paragraphe 1 (DSG 2000);
- 4. empêcher que les activités des titulaires de concession soient utilisées à des fins de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme; et
- 5. sanctionner les infractions aux dispositions de la présente loi.

(4) Les titulaires de concession notifient au gouvernement du Land les données les concernant conformément au paragraphe 1 sur demande et notifient toute modification des données conformément au paragraphe 1. La transmission peut également avoir lieu au moyen d'une transmission de données assistée par l'automatisation ou par le transfert de supports de données.

(5) Lorsqu'un transfert complet de données n'est pas prévu par la loi, un transfert de données individuelles conformément au paragraphe 1 aux organismes de l'Union européenne, à

l'administration centrale, aux provinces et aux tribunaux n'est autorisé que sur leur demande justifiée et dans la mesure où ces données sont nécessaires à l'exécution des tâches assignées par la loi aux destinataires.

- (6) Les données inexactes doivent être immédiatement rectifiées ou effacées. Les données traitées doivent en tout état de cause être effacées lorsqu'elles ne sont plus nécessaires à la réalisation de la finalité pour laquelle elles ont été traitées et qu'elles ne doivent pas être conservées plus longtemps pour d'autres motifs, tels que des prescriptions en matière d'archives. Pour les données qui doivent encore être disponibles aux fins visées au paragraphe 3, point 3, le lien personnel devrait être entièrement supprimé dès que la finalité pour laquelle elles ont été traitées a été atteinte.
- (7) Afin de protéger les intérêts des personnes concernées en matière de confidentialité lors de l'utilisation de données à caractère personnel, les mesures suivantes doivent en tout état de cause être prises, compte tenu du degré de protection requis par les données et des intérêts de la personne concernée en matière de confidentialité:
 1. protéger les données contre tout accès non autorisé;
 2. limiter le droit d'accès des titulaires d'une charge publique à certaines données ou à certains types de données, conformément à la répartition des responsabilités définie au sein de l'autorité;
 3. limiter l'accès aux seules données relevant d'un domaine matériel déterminé;
 4. enregistrer l'accès aux données;
 5. chiffrer les données lors de leur transmission sur des réseaux publics.
- (8) Afin de prévenir ou de poursuivre le blanchiment de capitaux ou le financement du terrorisme, la cellule de renseignement financier est autorisée à traiter les données qui lui sont transmises ainsi que les données qu'elle a traitées ou qu'elle est susceptible de traiter en application des lois fédérales ou d'autres lois du Land. Les données doivent être effacées dès qu'elles ne sont plus nécessaires à l'accomplissement de ses missions et, au plus tard, après cinq ans.
- (9) Les données à caractère personnel traitées aux fins de la mise en œuvre de la présente loi sont réputées être traitées dans l'intérêt public général au sens de l'article 23, paragraphe 1, point e), du règlement général sur la protection des données. En ce qui concerne le traitement de ces données, l'obligation d'information prévue aux articles 13 et 14 du règlement général sur la protection des données, le droit à la limitation du traitement prévu à son article 18 ainsi que le droit d'opposition prévu à son article 21 ne s'appliquent pas. Les personnes concernées doivent en être informées de manière appropriée.
- (10) Dans la mesure où les données à caractère personnel sont traitées à des fins statistiques, la personne concernée ne dispose pas des droits prévus aux articles 15, 16, 18 et 21 du règlement général sur la protection des données.

Notification par envoi

Article 71

Les participants à la procédure qui ne disposent ni d'un bureau de livraison en Autriche ni d'un agent de livraison en Autriche peuvent:

1. se faire signifier des documents sans preuve de signification en envoyant les documents à une adresse de signification connue de l'autorité. Un document envoyé est réputé notifié deux semaines après sa remise au prestataire chargé de la distribution; ou
2. la signification peut être faite par avis sur le panneau d'affichage officiel de l'autorité si l'autorité ne connaît pas d'adresse de signification. La signification ou la notification est réputée avoir été effectuée si deux semaines se sont écoulées depuis la publication sur le tableau d'affichage officiel de l'autorité.

Système externe de signalement

Article 72

- (1) Les tâches du bureau d'information externe pour la communication d'informations au sens de l'article 37, paragraphe 1, points 1 à 3, incombent au Landes-Europabüro Salzburg. Le Landes-Europabüro Salzburg s'acquitte de ces tâches, en appliquant mutatis mutandis les articles 5, 6, 10 à 14 et 20 de la S.HSchG.
- (2) Sans préjudice de l'obligation qui lui incombe en vertu de l'article 13, paragraphe 1, de la S.HSchG, le Landes-Europabüro Salzburg notifie immédiatement les informations reçues à:
 1. le gouvernement du Land;
 2. l'administration fiscale autrichienne; et

- 3.l'Autorité des marchés financiers et la cellule de renseignement financier, lorsque les informations suggèrent un lien avec le blanchiment de capitaux ou le financement du terrorisme.
- (3) Sans préjudice des sections 73 et 74, les signalements qui doivent être effectués en vertu de dispositions du droit fédéral, notamment par l'intermédiaire du système de signalement mis en place conformément à l'article 40, paragraphes 2 et 3, de la FM-GwG ou du système de signalement de l'administration fiscale autrichienne, sont régis par les dispositions qui leur sont applicables.

Protection des personnes fournissant des informations et des lanceurs d'alerte

Article 73

- (1) En ce qui concerne la protection de:
- 1.les fournisseurs d'informations conformément à l'article 46, paragraphe 1 ou 2;
 - 2.les personnes qui, conformément à l'article 37 ou à l'article 72, ont fourni des informations au sens de l'article 37, paragraphe 1, point 1, 2 ou 3, par l'intermédiaire du système mis en place conformément à l'article 40, paragraphes 2 et 3, de la FM-GwG ou par l'intermédiaire du système de déclaration de l'administration fiscale autrichienne;
 - 3.les personnes aidant les personnes visées au point 1 ou 2 à fournir des informations ou à signaler des irrégularités dans un contexte professionnel;
 - 4.les personnes se trouvant à proximité des personnes visées au point 1 ou 2 qui, sans soutenir la fourniture d'informations ou la dénonciation des dysfonctionnements, peuvent être affectées par des conséquences négatives de la fourniture d'informations ou de la dénonciation des dysfonctionnements, telles que des représailles; et
 - 5.les personnes morales appartenant à la personne qui fournit les informations ou au lanceur d'alerte ou pour lesquelles la personne qui fournit les informations travaille ou avec lesquelles elle est associée d'une autre manière dans un contexte professionnel.

Les articles 15, 16 et 17 de la S.HSchG s'appliquent par analogie.

- (2) Afin de protéger les fournisseurs d'informations visés au paragraphe 1, point 1 ou les personnes visées au paragraphe 1, point 2 contre les menaces, les représailles, l'hostilité ou les mesures défavorables ou discriminatoires dans la relation de travail, le gouvernement du Land:
- 1.informe et conseille le fournisseur de renseignements ou le lanceur d'alerte de manière exhaustive sur les recours juridiques et les procédures disponibles en vertu des lois fédérales ou du Landes pour se protéger contre les menaces, les représailles, l'hostilité ou les mesures défavorables ou discriminatoires dans la relation de travail, y compris les procédures de demande d'indemnisation financière;
 - 2.fournit un soutien efficace au fournisseur d'informations ou au lanceur d'alerte vis-à-vis d'autres autorités concernées participant à leur protection contre la discrimination; et
 - 3.confirme, le cas échéant dans le cadre de litiges en matière d'emploi, que la personne concernée agit ou a agi en tant que fournisseur d'informations.

Le gouvernement du Land peut également participer à un système mis en place conformément à l'article 40, paragraphe 4, de la FM-GwG.

Exclusion des actions en dommages-intérêts

Article 74

Le titulaire de la concession, ses employés et les personnes qui lui sont associées, ainsi que les personnes visées à l'article 73, paragraphe 1, points 1 à 3, ne peuvent être tenus responsables des conséquences de la fourniture d'informations à la cellule de renseignement financier conformément à l'article 46, de la (non-)exécution d'une transaction conformément à l'article 47, de la divulgation d'informations dans le cadre de la coopération du titulaire de la concession avec les autorités conformément à l'article 48, paragraphe 1, ou à l'article 51, de la communication d'informations conformément à l'article 37, paragraphe 1, points 1 à 3, par l'intermédiaire d'un système de dénonciation interne ou externe (article 37 ou 72), par l'intermédiaire d'un système de dénonciation mis en place conformément à l'article 40, paragraphes 2 et 3, de la FM-GwG, ou par l'intermédiaire d'un système de dénonciation de l'Office autrichien des impôts, ou d'une divulgation d'informations conformément à l'article 15 de la S.HSchG, si:

1. ils ont agi par négligence en ignorant le fait que les soupçons de blanchiment d'argent ou de financement du terrorisme ou d'infraction aux dispositions de la présente loi étaient faux; ou

2. ils avaient des motifs raisonnables de croire que cela était nécessaire pour détecter ou prévenir le blanchiment de capitaux ou le financement du terrorisme ou toute infraction aux dispositions de la présente loi.

Renvois au droit fédéral

Article 75

Sauf disposition contraire expresse, les références à la loi fédérale dans la présente loi sont des références à la version la plus récente citée:

1. loi sur le travail temporaire – AÜG, BGBl n° 196/1988 ; BGBl I n° 11/2004;
2. règlement relatif aux jeux de hasard sur machines, BGBl II n° 69/2012; BGBl II n° 174/2017;
3. loi sur le secteur bancaire – BWG, BGBl n° 532/1993 ; BGBl. I n° 6/2025;
4. loi de 2014 sur la comptabilité – BiBuG 2014, BGBl I n° 191/2013 ; BGBl I n° 150/2024;
5. code fédéral des impôts – BAO, BGBl 194/1961 ; BGBl I n° 113/2024;
6. loi sur la lutte contre le blanchiment de capitaux sur les marchés financiers – FM-GwG, BGBl I n° 118/2016; BGBl I n° 151/2024;
7. loi pénale en matière financière – FinStrG, BGBl n° 129/1958 ; BGBl I n° 9/2025;
8. code de 1994 relatif aux activités professionnelles – GewO 1994, BGBl n° 194/1994 ; BGBl I n° 150/2024;
9. loi sur les jeux de hasard – GSpG, BGBl n° 620/1989 ; BGBl I n° 151/2024;
10. loi de 1960 sur le travail à domicile, BGBl n° 106/1961; BGBl I n° 110/2024;
11. loi sur la protection des lanceurs d'alerte – HSchG, BGBl. I n° 6/2023; BGBl. I n° 111/2024;
12. code pénal – StGB, BGBl n° 60/1974; BGBl I n° 135/2023;
13. loi de 1968 sur le casier judiciaire, BGBl n° 277/1968 ; BGBl. I n° 223/2022;
14. code de procédure pénale de 1975 – StPO, BGBl. n° 631/1975 ; BGBl. I n° 157/2024;
15. loi de 2021 sur les télécommunications – TKG 2021, BGBl I n° 190/2021 ; BGBl I n° 75/2024;
16. loi de 1972 sur l'effacement des condamnations, BGBl n° 68/1972 ; BGBl. I n° 148/2021;
17. loi sur le registre des bénéficiaires effectifs – WiReG, BGBl I n° 136/2017 ; BGBl I n° 151/2024;
18. loi de 2017 sur les professions de conseil fiscal et d'audit – WTBG 2017, BGBl I n° 137/2017; BGBl I n° 150/2024;
19. loi sur les significations – ZustG, BGBl n° 200/1982 ; BGBl I n° 205/2022.

Indication relative à la transposition, renvois au droit de l'Union et notification au titre de la directive sur la transparence du marché unique

Article 76

- (1) La présente loi vise à transposer les directives suivantes:

1. la directive (UE) 2015/849 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme, modifiant le règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil et la directive 2006/70/CE de la Commission (JO L 141 du 5.6.2015), modifiée en dernier lieu par la directive (UE) 2023/1113 du Parlement européen et du Conseil du 31 mai 2023 sur les informations accompagnant les transferts de fonds et de certains crypto-actifs, et modifiant la directive (UE) 2015/849 (JO L 150 du 9.6.2023);
2. Directive (UE) 2019/1937 du Parlement européen et du Conseil sur la protection des personnes qui signalent des violations du droit de l'Union, JO L 305 du 26.11.2019.

- (2) La présente loi renvoie aux règlements suivants:

1. règlement (UE) n° 910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur et abrogeant la directive 1999/93/CE (JO L 257 du 28.8.2014);
2. règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données), JO L 119 du 4.5.2016.

Indication relative à la procédure d'information

Article 77

Lors de l'élaboration de la présente loi, la procédure prévue par la directive (UE) 2015/1535 du Parlement européen et du Conseil du 9 septembre 2015 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information (JO L 241/1 du 17.9.2015) a été menée sous le numéro de notification 2025/0060/AT.

Entrée en vigueur

Article 78

La présente loi entre en vigueur le 1er janvier 2026.

Pallauf

Edtstadler